

Bureau  
d'audiences  
publiques sur  
l'environnement

Rapport 212

# Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Cyrille-de-Lessard

Rapport d'enquête et d'audience publique

Juillet 2005

Québec 

## **La notion d'environnement**

Les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement examinent dans une perspective de développement durable les projets qui leur sont soumis en appliquant la notion d'environnement retenue par les tribunaux supérieurs, laquelle englobe les aspects biophysique, social, économique et culturel.

---

## **Remerciements**

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien nécessaire à la production de ce rapport.

---

## **Édition et diffusion**

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Téléphone : (418) 643-7447  
(sans frais) : 1 800 463-4732

Internet : [www.bape.gouv.qc.ca](http://www.bape.gouv.qc.ca)  
Courriel : [communication@bape.gouv.qc.ca](mailto:communication@bape.gouv.qc.ca)

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Québec, le 22 juillet 2005

Monsieur Thomas J. Mulcair  
Ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

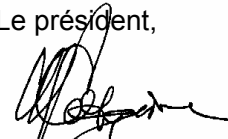
J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Cyrille-de-Lessard.

Le mandat d'enquête et d'audience publique était sous la responsabilité de M. François Lafond, secondé par M. John Haemmerli. Il a débuté le 28 mars 2005.

À l'issue de ses travaux, la commission conclut que le projet est justifié mais que l'autorisation gouvernementale ne devrait porter que sur le volume annuel correspondant au tonnage établi pour l'atteinte, dès 2008, des objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. L'emplacement proposé ne présente pas les conditions idéales pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique et suscite des craintes et des interrogations de la part de la population. En particulier les autorités municipales de L'Islet sont préoccupées par le rejet prévu du lixiviat traité dans la rivière Bras d'Apic en amont de leur prise d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



William J. Cosgrove



Québec, le 20 juillet 2005

Monsieur William J. Cosgrove  
Président  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission chargée de l'examen du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) à Saint-Cyrille-de-Lessard.

Au terme de l'audience publique et après analyse, la commission reconnaît que le projet est justifié compte tenu de la fermeture prochaine du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de L'Anse-à-Gilles et de la décision de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny d'assurer la continuité de l'enfouissement des matières résiduelles sur le territoire de ses municipalités membres. Cependant, elle est d'avis que l'emplacement retenu ne présente pas les conditions idéales pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique en raison des conditions du sol et de sa localisation en tête du bassin versant de la rivière Bras d'Apic. À cet égard, l'examen public du projet n'a pas permis de rassurer la population et les autorités municipales de L'Islet pour qui la présence d'un lieu d'enfouissement technique en amont de leur prise d'eau, installée dans la rivière Bras Saint-Nicolas, constitue un élément de risque inacceptable. En conséquence, un plan d'urgence devrait être préparé avant l'approbation du projet.

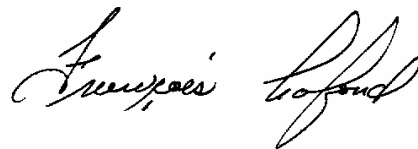
Les besoins d'enfouissement évalués par la Régie à partir de données antérieures à l'installation d'une balance au LES de L'Anse-à-Gilles, soit un peu plus de 35 000 t par année, surestiment les besoins réels. La commission considère que les besoins d'enfouissement des MRC de L'Islet et de Montmagny, en tenant compte des

...2

objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, n'atteindraient pas 20 000 t annuellement. Elle est d'avis que l'autorisation gouvernementale ne devrait porter que sur le volume annuel correspondant à ce tonnage pour la durée de vie utile prévue pour le LET projeté, ce qui permettrait la révision de la taille des cellules afin de réduire les volumes de lixiviat générés ainsi que l'empiètement du LET sur le milieu. L'atteinte des objectifs de la Politique requiert des deux MRC une mise en œuvre rapide de moyens concrets susceptibles de réduire significativement les quantités de matières résiduelles vouées à l'enfouissement.

En terminant, je tiens à remercier mon collègue, M. John Haemmerli, et souligner l'excellente contribution de chacun des membres de l'équipe de la commission tout au long de nos travaux.

Le président,

A handwritten signature in black ink, reading "François Lafond". The signature is written in a cursive, flowing style with some loops and flourishes.

François Lafond

---

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Chapitre 1 Les préoccupations et les opinions des participants</b> .....	7
La qualité de l'eau .....	7
Le choix de l'emplacement .....	8
La qualité de vie .....	10
La circulation et la sécurité .....	10
La gestion des matières résiduelles.....	11
<b>Chapitre 2 La gestion des matières résiduelles dans les MRC de L'Islet et de Montmagny</b> .....	13
Le contexte régional et la justification du projet .....	13
L'évaluation des besoins.....	15
La population.....	15
La quantité de matières résiduelles générées.....	16
La mise en œuvre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.....	19
La mise en œuvre de la Politique et les efforts de récupération et de valorisation .....	21
Le bilan de la MRC de Montmagny .....	21
Le bilan de la MRC de L'Islet .....	22
Les secteurs ICI et CRD.....	24
Le cas des matières putrescibles .....	25
Les besoins réels .....	27
Les efforts de mise en œuvre de la Politique .....	28
Une solution temporaire.....	30
<b>Chapitre 3 Le projet et son insertion dans le milieu</b> .....	33
La démarche du choix de l'emplacement.....	33
Les répercussions sur les eaux de surface et souterraines .....	38
L'imperméabilisation du LET et la qualité des eaux souterraines .....	39

Le traitement du lixiviat et son rejet dans la rivière Bras d'Apic .....	41
Le transport des matières résiduelles .....	55
Le camionnage .....	55
La sécurité routière .....	56
Le climat sonore .....	57
Le bon voisinage .....	61
Les odeurs .....	62
L'éparpillement des matières résiduelles .....	64
Le bruit .....	65
Le comité de vigilance .....	66
<b>Conclusion</b> .....	69
<b>Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat</b> .....	73
<b>Annexe 2 La documentation</b> .....	79
<b>Bibliographie</b> .....	93



## Liste des figures et des tableaux

<b>Figure 1</b>	La gestion des matières résiduelles sur le territoire des MRC de L'Islet et de Montmagny .....	5
<b>Figure 2</b>	Le contexte d'insertion du lieu d'enfouissement technique projeté .....	43
<b>Tableau 1</b>	Lieux de disposition des matières résiduelles pour la population des MRC de L'Islet et de Montmagny .....	14
<b>Tableau 2</b>	L'évaluation des besoins par le promoteur.....	17
<b>Tableau 3</b>	Le bilan 2004 des matières résiduelles de la MRC de Montmagny .....	17
<b>Tableau 4</b>	Le bilan 2004 des matières résiduelles de la MRC de L'Islet.....	17
<b>Tableau 5</b>	Le bilan des matières résiduelles des deux MRC en 2004 .....	18
<b>Tableau 6</b>	Le bilan de gestion du secteur municipal de la MRC de Montmagny .....	22
<b>Tableau 7</b>	Les objectifs annuels de récupération du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Montmagny .....	22
<b>Tableau 8</b>	Le bilan de gestion du secteur municipal de la MRC de L'Islet .....	23
<b>Tableau 9</b>	Les matières putrescibles soustraites à l'enfouissement, MRC de Montmagny .....	25
<b>Tableau 10</b>	Les matières putrescibles soustraites à l'enfouissement, MRC de L'Islet.....	25
<b>Tableau 11</b>	Détermination des débits d'étiage de la rivière Bras d'Apic .....	45
<b>Tableau 12</b>	Débit de circulation sur la route 285.....	55
<b>Tableau 13</b>	Les niveaux sonores actuels et projetés à Saint-Cyrille-de-Lessard .....	58



---

# Introduction

## Le mandat de la commission

Le 2 mars 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une audience publique sur le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) à Saint-Cyrille-de-Lessard par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny.

Le mandat a débuté le 28 mars 2005. Il a été confié au BAPE en vertu des articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) qui prévoient une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement faisant appel à la participation du public. Le présent projet est assujéti à cette procédure par la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. E-13.1). Des requêtes d'audience publique ont été acheminées au ministre durant la période d'information et de consultation publiques sur le projet qui s'est déroulée du 30 novembre 2004 au 14 janvier 2005.

L'étude d'impact du promoteur répond à la directive du ministre de l'Environnement<sup>1</sup> émise en décembre 2000 pour le projet initial qui était d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de L'Anse-à-Gilles. À cette époque, un regroupement de municipalités des MRC de L'Islet et de Montmagny, appelé Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles, désirait procéder à l'agrandissement du LES sous sa responsabilité, lequel est situé en zone agricole. Cependant, en mai 2002, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) refusait que les lots nécessaires à la réalisation de ce projet soient utilisés à des fins autres qu'agricoles. Issue des municipalités membres et clientes de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles et de nouvelles municipalités bénéficiant de dépôts en tranchée, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny a été formée et l'emplacement de Saint-Cyrille-de-Lessard retenu par cette dernière pour établir son LET fait l'objet du présent mandat.

Pour réaliser ce mandat, le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a constitué une commission qui a tenu des séances publiques à Saint-Cyrille-de-Lessard en mars et avril 2005. Les trois séances de la première

---

1. Le ministre et le ministère sont maintenant désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

partie de l'audience publique se sont tenues les 29 et 30 mars 2005. Les requérants ont pu expliquer les motifs de leur demande d'audience publique et le promoteur, présenter son projet. Toute personne qui souhaitait davantage d'information a eu la possibilité de poser des questions au promoteur et aux personnes-ressources représentant divers ministères et organismes. La séance de la deuxième partie de l'audience publique s'est déroulée le 26 avril 2005. Elle a permis aux participants de soumettre leur mémoire ou d'exprimer verbalement leur opinion sur le projet.

## L'adoption d'une nouvelle réglementation

En octobre 2000, le gouvernement publiait à la *Gazette officielle du Québec* le *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*<sup>1</sup>, lequel a été désigné ensuite sous l'appellation *Projet de règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (PREIMR) et reflétait la nouvelle réglementation devant remplacer le *Règlement sur les déchets solides* [Q-2, r. 3.2] en vigueur depuis 1978.

Récemment, soit le 11 mai 2005, le gouvernement a édicté le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*<sup>2</sup>. Ce règlement, une fois en vigueur, remplacera le *Règlement sur les déchets solides*. La commission y fera ainsi régulièrement référence. Toutefois, les documents déposés et les explications données en séances publiques renvoient souvent au projet de règlement étant donné que l'analyse des projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement était effectuée en fonction de ce projet de règlement et des modifications ultérieures qui y ont été apportées. Conséquemment, la commission y fera également référence à l'occasion dans le présent rapport. La commission tient à préciser que les dispositions présentant un intérêt pour son analyse sont essentiellement semblables dans les deux textes.

## Le projet

Situé dans la MRC de L'Islet, l'emplacement proposé pour l'implantation du LET est localisé sur les lots 9 à 12 du rang B de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, en bordure de la route 285, sur des terres du domaine de l'État, actuellement sous contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) et ayant fait l'objet de coupes forestières relativement récentes.

---

1. *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 25 octobre 2000, p. 6690.

2. Décret 451-2005, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 25 mai 2005, p. 1880. À noter que ce règlement n'est cependant pas encore en vigueur. Il est toutefois utilisé pour l'analyse des projets par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le LET répondrait d'abord aux besoins de dix-sept municipalités sises dans les MRC de L'Islet et de Montmagny, regroupées au sein de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny et qui acheminent actuellement leurs matières résiduelles au LES de L'Anse-à-Gilles et dans quatre dépôts en tranchée. Le LET serait conçu pour éventuellement enfouir l'ensemble des matières résiduelles des deux MRC, à l'exception de celles provenant des municipalités de Notre-Dame-du-Rosaire, de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Saint-Paul-de-Montminy qui ont conclu une entente à long terme avec la MRC de Bellechasse pour l'enfouissement de leurs matières résiduelles (figure 1). La population servie par le nouveau LET correspondrait donc à 41 341 personnes, soit 96,26 % de la population des deux MRC<sup>1</sup>.

La capacité d'enfouissement du LET projeté est de 1 362 000 m<sup>3</sup> (885 000 t). À un rythme annuel d'enfouissement d'environ 35 000 t, le promoteur estime que le LET répondrait aux besoins durant 25 ans. L'échéancier pour la construction du projet est d'environ deux ans et demi et son coût, de 18 M\$.

L'aire d'enfouissement occuperait une superficie approximative de 146 000 m<sup>2</sup>. Elle serait divisée en 25 cellules d'enfouissement, d'une durée d'exploitation d'environ un an chacune. Ces cellules dotées d'un système d'imperméabilisation du sol à double niveau de protection seraient séparées entre elles par des bermes afin de rediriger les eaux de ruissellement et le lixiviat. Un chemin privé donnerait accès aux installations à partir de la route 285. Sur l'emplacement du LET seraient érigés une barrière pour limiter l'accès en dehors des heures d'ouverture, un poste de contrôle pour la pesée des matières résiduelles, un bâtiment de service, deux aires d'entreposage, l'une pour les matériaux de recouvrement, l'autre pour les blocs et cailloux non réutilisables, et un chemin de contournement permettant l'accès aux lots avoisinants.

Le projet comprendrait également un système de collecte et de traitement du lixiviat, un système de ventilation passif du biogaz et un réseau de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement de surface. La chaîne de traitement du lixiviat intégrerait trois composantes principales : un traitement primaire comprenant un bassin d'accumulation et d'égalisation du lixiviat brut d'une capacité totale de 14 427 m<sup>3</sup>, un traitement secondaire dans trois étangs aérés d'une capacité utile de 2 411 m<sup>3</sup> chacun, et un traitement tertiaire par filtration sur des lits de tourbe pour le polissage et la désinfection de l'effluent final. L'émissaire de la chaîne de traitement traverserait la route 285 et serait dirigé par une conduite vers la rivière Bras d'Apic.

---

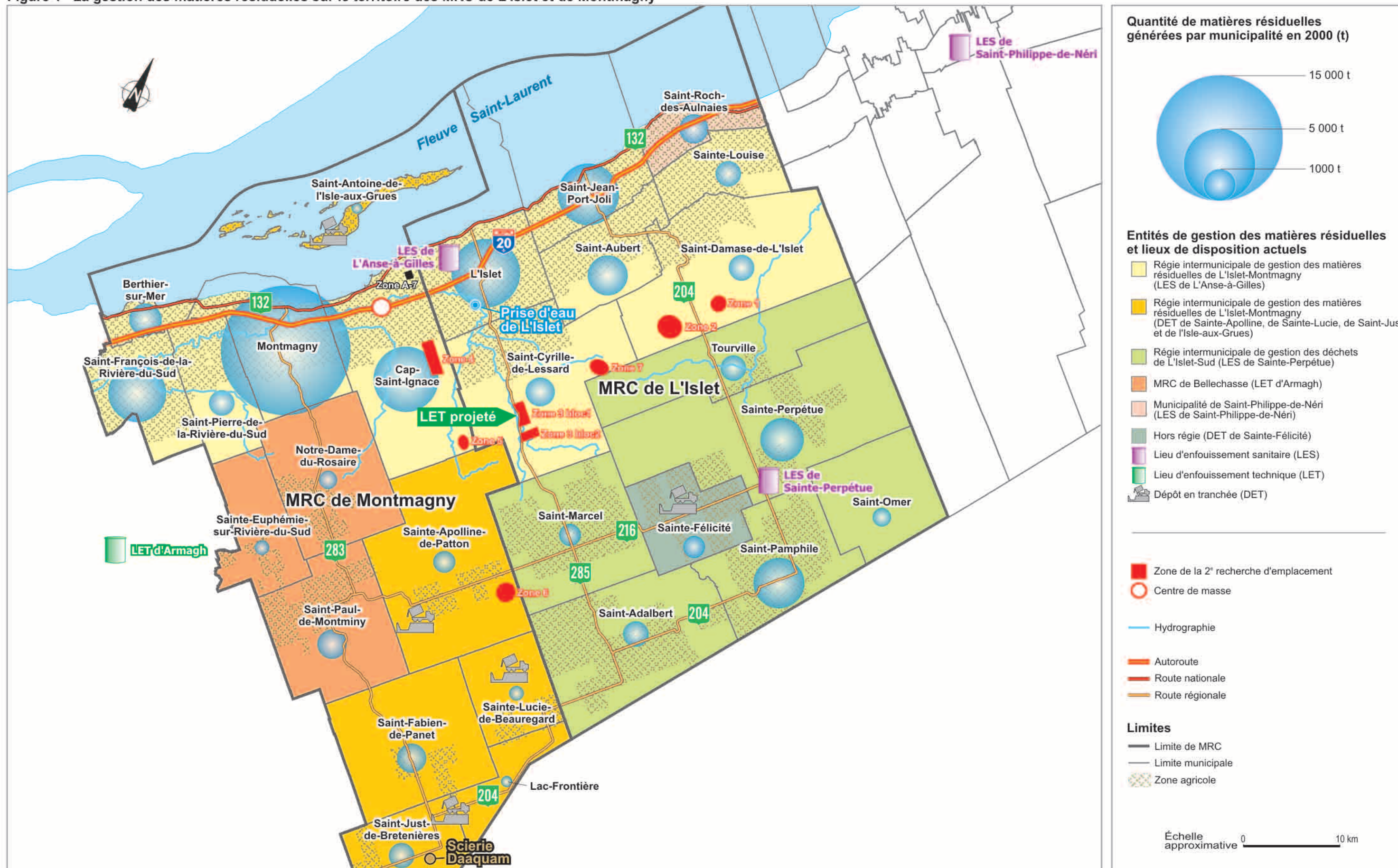
1. Ministère des Affaires municipales et des Régions, *Répertoire des municipalités du Québec* [[www.mamr.gouv.qc.ca/repertoire\\_mun/repertoire/reperto.html](http://www.mamr.gouv.qc.ca/repertoire_mun/repertoire/reperto.html)].

L'enfouissement des matières résiduelles se ferait en surélévation sur une hauteur maximale de 16 m par rapport au terrain naturel. Les matières résiduelles seraient déposées dans les cellules en couches successives d'une épaisseur maximale de 3 m, puis compactées. Elles seraient recouvertes chaque jour afin de limiter le dégagement d'odeurs et la prolifération d'animaux, notamment. Le recouvrement final se ferait de façon progressive au fur et à mesure que les cellules auraient atteint leur profil final.

Le promoteur propose de mettre en place un programme de surveillance dès la phase de construction du projet. Un programme de suivi environnemental des eaux souterraines, des eaux de surface, des eaux de lixiviation et de l'air serait mis en place au début de l'exploitation. En conformité avec le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, un comité de vigilance serait formé afin de suivre les opérations du LET et de faire des recommandations pour en améliorer l'exploitation et la qualité du milieu.



Figure 1 La gestion des matières résiduelles sur le territoire des MRC de L'Islet et de Montmagny



Sources : adaptée de PR3.1, figures 2.1, 3.18 et 4.1 ; PR5.1, figure 3.10 et des données fournies par la Commission de protection du territoire agricole le 25 mai 2005.





---

## Chapitre 1

# Les préoccupations et les opinions des participants

Des citoyens et groupes de citoyens de la région ainsi que des représentants municipaux et un organisme gouvernemental ont exprimé leurs préoccupations et opinions relativement au projet d'établissement du LET à Saint-Cyrille-de-Lessard. Lors de la séance publique du 26 avril 2005, la commission a entendu onze des quatorze mémoires qui ont été déposés ainsi qu'un témoignage verbal. Les préoccupations et les opinions émises par les participants ont porté sur la qualité de l'eau, le choix de l'emplacement du LET, la qualité de vie, la circulation et la sécurité, ainsi que sur la gestion des matières résiduelles dans les MRC de L'Islet et de Montmagny.

## La qualité de l'eau

Les préoccupations relatives à la qualité des eaux de surface sont sans contredit celles qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'interventions lors de la seconde partie de l'audience publique. La plupart des participants se préoccupent de l'effet du rejet du lixiviat traité sur la qualité des eaux des rivières Bras d'Apic et Bras Saint-Nicolas, et notamment sur la qualité de l'eau puisée à la prise d'eau potable de L'Islet, située à environ 17 km en aval du point de rejet du système de traitement du lixiviat du LET projeté (municipalité de L'Islet, DM1, p. 2 et 3 ; M<sup>me</sup> Madeleine Barry, DM2, p. 1 ; Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille, DM4, p. 8 ; Halte forestière des Appalaches enr., DM5 ; M. André Hunter, DM7, p. 7 ; M. Gaston Houle, DM6, p. 1 ; M<sup>me</sup> Marie-Michèle Caouette et M. Serge Caron, DM9, p. 1 ; M. Ian Chartrand, DM11, p. 1 ; M. Normand Lemelin, DM12, p. 3 ; M. Dany Caron, DM14 ; M. Gilles Viel, DT4, p. 95).

La municipalité de L'Islet, à l'instar d'autres participants, s'inquiète des risques potentiels de défectuosité ou d'accident au système de traitement du lixiviat et des conséquences possibles sur la santé des gens alimentés par la prise d'eau de L'Islet :

Un bris avec déversement du lixiviat non traité, découlant d'une erreur technique ou humaine ou d'un acte quelconque de vandalisme ou encore d'une catastrophe (pluie diluvienne, tremblement de terre, etc.), entraînerait une détérioration de la qualité de l'eau qui atteindrait rapidement notre prise d'eau sans que nous en soyons informés. Ceci pourrait avoir pour conséquence d'approvisionner nos citoyens avec une eau contaminée durant une période indéfinie, avec les risques que cela comporte pour la santé humaine.

(DM1, p. 3)

Une citoyenne signale que la technologie n'est pas infaillible : « Il serait fou de prétendre pouvoir, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, contrôler à la perfection toutes les opérations, pendant au moins 55 ans, d'une installation aussi complexe » (M<sup>me</sup> Madeleine Barry, DM2, p. 1). Certains craignent que la facture soit refilée aux citoyens advenant le cas où la prise d'eau de L'Islet devait être déplacée ou si des améliorations importantes au système de traitement étaient requises (Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille, DM4, p. 4 ; M<sup>me</sup> Madeleine Barry, DM2, p. 3). La Direction de santé publique Chaudière-Appalaches, quant à elle, demeure préoccupée face à la capacité du bassin de rétention au LET qui ne serait pas suffisante advenant que le lixiviat ne réponde pas aux objectifs environnementaux de rejet durant une période prolongée (DM10, p. 6).

Le propriétaire de Halte forestière des Appalaches enr., qui alimente ses installations en eau à partir de la rivière Bras d'Apic, s'inquiète pour la santé de ses truites d'élevage et l'avenir de son entreprise : « La truite mouchetée, c'est une truite qui est sensible, ça prend une eau de qualité pour l'élever. [...] si la rivière devait laisser aller toutes sortes de produits qu'on connaît pas dans l'eau, bien, on sera obligé d'abandonner » (M. Donald Caron, DT4, p. 15).

## Le choix de l'emplacement

La majorité des participants désapprouvent le choix de l'emplacement pour le LET projeté (M<sup>me</sup> Madeleine Barry, DM2, p. 6 ; Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille, DM4, p. 14 ; Halte forestière des Appalaches enr., DM5 ; M. André Hunter, DM7, p. 4 ; M<sup>me</sup> Marie-Michèle Caouette et M. Serge Caron, DM9, p. 3 ; M. Normand Lemelin, DM12, p. 1 ; M. Marcellin Bélanger, DM13, p. 2 ; M. Dany Caron, DM14). Remettant en question l'analyse multicritère du promoteur pour le choix de l'emplacement à Saint-Cyrille-de-Lessard, les membres du Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille sont :

[...] persuadés que le site de Saint-Cyrille n'est pas le meilleur site qui puisse être choisi dans notre région. Nous croyons qu'une réévaluation de plusieurs sites potentiels plus rapprochés du centre de masse et plus sécuritaires quant à leur nature physique devrait être entreprise en commençant avec les sites de Cap-Saint-Ignace et de Montmagny ou en considérant à nouveau l'agrandissement du site actuel de L'Anse-à-Gilles, ou encore en considérant des terres agricoles non exploitées localisées dans la zone verte.  
(DM4, p. 14)

Parmi les inconvénients de l'emplacement choisi, les participants insistent sur l'augmentation du transport associé à l'éloignement du centre de masse, sur la présence de la prise d'eau potable de L'Islet en aval du LET, sur la présence d'une

nappe phréatique affleurante à l'emplacement retenu, sur les coûts supplémentaires associés aux besoins en matériaux de recouvrement et sur un zonage municipal inapproprié pour ce type d'installation (M<sup>me</sup> Madeleine Barry, DM2, p. 3 et 6 ; Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille, DM4, p. 2 et 11 ; Halte forestière des Appalaches enr., DM5 ; M. André Hunter, DM7, p. 5 ; Direction de santé publique Chaudière-Appalaches, DM10, p. 3). En outre, un citoyen se préoccupe de l'effet de la présence du LET sur le développement récréotouristique du secteur :

Plusieurs activités récréotouristiques se déroulent dans le secteur situé en périphérie du lieu d'enfouissement projeté. On y retrouve d'abord la Halte forestière des Appalaches, où s'effectuent des activités de pisciculture, de pêche en étang de la truite mouchetée, de restauration, de relais véhicules tout-terrains, de location de chalets et de camping sauvage. On y retrouve également de nombreux chalets, résidences et sites de baignade en bordure de la rivière Bras d'Apic. Un sentier de véhicules tout-terrains serpente également la zone située en périphérie du site proposé. De plus, il s'agit d'un territoire sur lequel sont pratiquées la chasse et la pêche. Dans le domaine des activités récréotouristiques, les perceptions sont importantes et souvent déterminantes. Ainsi, la présence d'un tel site d'enfouissement de déchets pourrait avoir des impacts négatifs majeurs sur ces activités.  
(M. André Hunter, DM7, p. 9)

Plusieurs croient que le choix logique aurait dû être l'agrandissement du LES de L'Anse-à-Gilles en raison notamment de la nature du sol à cet endroit, de sa localisation près du centre de masse et des économies en frais de fermeture (M<sup>me</sup> Madeleine Barry, DM2, p. 6 ; Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille, DM4, p. 5 ; M. Normand Lemelin, DM12, p. 1 ; M. Marcellin Bélanger, DM13, p. 2). Quelques-uns estiment que la décision défavorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec aurait dû être portée en appel (M<sup>me</sup> Madeleine Barry, DM2, p. 6 ; Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille, DM4, p. 2 ; M<sup>me</sup> Marie-Michèle Caouette et M. Serge Caron, DM9, p. 2). De son côté, un groupe de citoyens demeurant près du LES de L'Anse-à-Gilles craint que ce dernier redevienne un choix potentiel pour la disposition des matières résiduelles de la région (Groupe de citoyens des chemins des Pionniers Ouest et Belles-Amours de L'Islet, DM3, p. 1).

Enfin, le représentant du Conseil de bassin versant de la rivière du Sud se dit préoccupé « du fait de localiser [...] des équipements comme des lieux d'enfouissement [technique] vers les têtes de bassins versants plutôt que vers l'aval des bassins versants » (M. Simon Arbour, DT4, p. 79).

## La qualité de vie

Certains participants se préoccupent des impacts potentiels du projet sur la qualité de vie des gens dans le secteur. C'est le cas du propriétaire d'une résidence secondaire :

Je suis préoccupé par la qualité de vie des résidants des chalets et des résidences situés en périphérie du site proposé et des impacts qu'un tel projet pourrait avoir sur la qualité de leur eau de consommation et de baignade, sur la qualité de l'air qu'ils respireront, sur la quiétude des lieux ainsi que sur la valeur des propriétés sises à proximité du site proposé.

(M. André Hunter, DM7, p. 1)

C'est également l'avis d'un citoyen pour qui cet aspect est fondamental :

Il ne s'agit pas d'un simple projet sur papier pour lequel on doit s'empresse de trouver un emplacement [...]. Il s'agit plutôt de la survie d'un cours d'eau et d'une région où la qualité de vie perdure depuis longtemps. [Pourquoi] briser tout ceci en augmentant le flot routier, le bruit généré par le site, l'odeur dégagée, l'augmentation des gaz à effet de serre et, le plus néfaste, la pollution de la nappe phréatique ?

(M. Dany Caron, DM14)

Un autre citoyen craint que la présence du LET compromette son projet de chalet ainsi que ses activités de chasse et de pêche sur ce territoire (M. Normand Lemelin, DM12, p. 8). Le Conseil de bassin versant de la rivière du Sud considère quant à lui qu'il faut accorder une attention particulière à l'impact de la présence des goélands et à la dispersion des matières résiduelles par le vent (DM8).

## La circulation et la sécurité

Des citoyens visés par le passage des camions transportant les matières résiduelles dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard appréhendent des inconforts liés à l'augmentation du bruit ambiant (Comité de citoyens L'Islet-Saint-Cyrille, DM4, p. 7 ; Halte forestière des Appalaches enr., DM5 ; M. Dany Caron, DM14). Selon la Direction de santé publique Chaudière-Appalaches, « le bruit relié au camionnage sur la route 285 traversant la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard constitue déjà un problème [...] la nuisance additionnelle vécue par les citoyens de la municipalité sera non négligeable » (DM10, p. 4).

L'accroissement du camionnage inquiète des citoyens préoccupés de leur sécurité :

[...] le passage des camions dans Saint-Eugène et dans Saint-Cyrille-de-Lessard représente des risques accrus d'accidents dans ces petites localités où les

citoyens ne peuvent compter de façon régulière sur des voies piétonnes ou des trottoirs pour se déplacer le long de la route 285 durant la période hivernale, alors que les remblais de neige forcent les gens à marcher directement sur la chaussée. Ces risques visent notamment les personnes âgées et les enfants de nos communautés et nous en sommes très inquiets.

(Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille, DM4, p. 7)

D'autres insistent sur l'effet qu'un camionnage accru pourrait avoir sur l'état des routes et sur l'augmentation des risques de collisions avec la grande faune (M. Marcellin Bélanger, DM13, p. 1).

## La gestion des matières résiduelles

Certains participants sont d'avis que la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny ainsi que les municipalités membres des deux MRC devraient augmenter leurs efforts de réduction de la quantité de matières résiduelles à envoyer au lieu d'enfouissement technique. C'est notamment l'opinion de la Direction de santé publique Chaudière-Appalaches :

Les efforts de réduction annoncés ne sont pas tous au niveau que l'on pourrait qualifier d'optimal tandis que les engagements pour y arriver ne sont pas tous au rendez-vous. Peut-on vraiment croire que la réduction des matières inutilement enfouies se réalisera à un rythme optimal ? À cet égard, la Direction de santé publique estime que la réduction à la source de l'enfouissement inutile de matières valorisables constitue la meilleure clé pour réduire l'importance des impacts reliés directement ou indirectement à la santé.

(DM10, p. 8)

Afin d'atténuer l'impact du LET sur le milieu, plusieurs participants proposent de miser sur la réduction à la source, la réutilisation des biens et la valorisation des matières résiduelles sous toutes ses formes (Groupe de citoyens des chemins des Pionniers Ouest et Belles-Amours de L'Islet, DM3, p. 2 ; M. André Hunter, DM7, p. 2 ; Conseil de bassin versant de la rivière du Sud, DM8, p. 2 ; M. Ian Chartrand, DM11, p. 1 et 2).

Les enjeux soulevés par les participants à l'audience publique ont servi de base à la commission pour son analyse du projet. Ainsi, le deuxième chapitre porte sur la gestion des matières résiduelles dans les MRC de L'Islet et de Montmagny alors que le troisième examine l'insertion du lieu d'enfouissement technique proposé dans le milieu, notamment la démarche du choix de l'emplacement, les répercussions potentielles sur les eaux de surface et souterraines, le transport des matières résiduelles et les effets sur le voisinage.



---

## Chapitre 2 **La gestion des matières résiduelles dans les MRC de L'Islet et de Montmagny**

Dans le présent chapitre, la commission examine le projet d'implantation d'un LET à Saint-Cyrille-de-Lessard dans le contexte régional de gestion des matières résiduelles sur les territoires des MRC de L'Islet et de Montmagny. Elle analyse également les besoins d'enfouissement et la structure de gestion des matières résiduelles de la région.

### **Le contexte régional et la justification du projet**

Sur le territoire de la MRC de L'Islet, deux lieux d'enfouissement sanitaire (LES) reçoivent actuellement la plus grande partie des matières résiduelles générées sur les territoires des deux MRC (figure 1). Chaque LES est géré par une régie intermunicipale. Dans la partie sud du territoire, la Régie intermunicipale de gestion des déchets de L'Islet-Sud gère le LES de Sainte-Perpétue qui sert ses six municipalités membres, soit 37,4 % de la population de cette MRC. Au nord de son territoire, le LES de L'Anse-à-Gilles, administré par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles, reçoit les matières résiduelles de cinq municipalités membres et de sept municipalités clientes, pourvoyant ainsi aux besoins de près de 69 % de la population des MRC de L'Islet et de Montmagny (tableau 1). La fin de la vie utile de ce LES prévue à l'origine pour 2004 a été repoussée par l'adoption d'un règlement de régie interne (n° 16-2004) établissant une liste de matières résiduelles qui seraient dorénavant refusées et demandant aux utilisateurs d'en maximiser la récupération, le recyclage et la valorisation avant la disposition finale au LES (DA12). Elle était au moment de l'audience publique prévue pour la fin de l'année 2005 (M. Luc Caron, DT2, p. 42). Un seul dépôt en tranchée, géré par la municipalité de Sainte-Félicité, est en exploitation dans la MRC de L'Islet et il répond aux besoins d'enfouissement de 2,3 % de la population. Depuis 2003, la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies transporte ses matières résiduelles à l'extérieur de la MRC, soit au LES de Saint-Philippe-de-Néri dans la MRC de Kamouraska (DB13, p. 11 à 14).

La MRC de Montmagny ne compte aucun lieu d'enfouissement sanitaire ou technique sur son territoire. Cinq municipalités sises au nord de la MRC acheminent leurs matières résiduelles au LES de L'Anse-à-Gilles. Le LES d'Armagh dans la MRC de Bellechasse reçoit les matières résiduelles de trois municipalités situées dans la

partie centre ouest de la MRC. Quatre dépôts en tranchée reçoivent les matières résiduelles de petites municipalités.

**Tableau 1 Lieux de disposition des matières résiduelles pour la population des MRC de L'Islet et de Montmagny**

<b>Sur le territoire des deux MRC</b>	
LES de L'Anse-à-Gilles	68,96 %
LES de Sainte-Perpétue	16,48 %
Dépôts en tranchée	8,45 %
<b>À l'extérieur du territoire des deux MRC</b>	
LET d'Armagh	3,73 %
LES de Saint-Philippe-de-Néri	2,38 %

Sources : adapté de DB13, p. 14, tableau 5 ; DB16, p. 15, tableau 7.

Voyant approcher l'atteinte de la pleine capacité d'enfouissement du LES de L'Anse-à-Gilles, la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a entrepris, en 2000, la recherche d'un emplacement pour combler les besoins futurs d'enfouissement des matières résiduelles. La solution retenue à l'origine recommandait l'agrandissement du LES existant, lequel est situé en zone agricole protégé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), mais cette dernière a été abandonnée à la suite d'une décision défavorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) (DA2). Conséquemment à cette décision, les municipalités membres de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles et six municipalités clientes se sont regroupées avec six autres municipalités pour constituer une nouvelle régie, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny. Cette nouvelle régie est une entité administrative différente de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles, laquelle demeure responsable des opérations du LES de L'Anse-à-Gilles, incluant la gestion des différentes activités requises durant les périodes de fermeture et de postfermeture du LES de L'Anse-à-Gilles.

À la suite du refus de la CPTAQ, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny a fait réaliser une analyse de scénarios afin de comparer l'enfouissement de ses matières résiduelles dans la région et la possibilité de construire un centre de transbordement pour les acheminer à l'extérieur. Elle a déterminé que la quantité de matières résiduelles générées dans ses municipalités membres était suffisante pour justifier l'établissement d'un lieu d'enfouissement sur son territoire, d'autant que peu de lieux d'enfouissement externes auraient été accessibles sans une augmentation marquée des coûts de transport. À l'analyse d'un



document synthèse déposé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il apparaît que l'utilisation des lieux d'enfouissement des MRC voisines n'aurait pas apporté de solution à long terme. Par exemple, pour le LET d'Armagh dans la MRC de Bellechasse, accueillir les matières résiduelles de la MRC de Montmagny reviendrait à réduire de moitié sa vie utile (DB8).

Qui plus est, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, édicté le 11 mai 2005 par le gouvernement, prévoit que tous les lieux d'enfouissement sanitaire exploités en vertu du *Règlement sur les déchets solides* se conforment aux nouvelles exigences ou ferment au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. Ces dispositions valent également pour les dépôts en tranchée. Ainsi, aucune infrastructure d'enfouissement des matières résiduelles existant actuellement dans les MRC de L'Islet et de Montmagny ne devrait être encore en exploitation à cette échéance. À l'exception des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-Paul-de-Montminy et de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, toutes les municipalités des deux MRC seront ainsi à la recherche d'un lieu pour acheminer leurs matières résiduelles d'ici peu.

- ◆ **Constat** — *Compte tenu de la fermeture prochaine du LES de L'Anse-à-Gilles et de la décision de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny d'assurer la continuité de l'enfouissement de ces matières sur le territoire de ses municipalités membres, la commission constate que l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire des MRC de L'Islet et de Montmagny est requise.*

## L'évaluation des besoins

Dans la présente section, la commission analyse les données utilisées par le promoteur pour la conception de son projet, soit les projections démographiques ainsi que les quantités de matières résiduelles générées et celles destinées à être enfouies.

### La population

Les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec prévoient une décroissance moyenne des populations des deux MRC d'environ 0,4 % par année jusqu'en 2021. Le promoteur affirme que ce bilan négatif du taux de croissance démographique n'influencera pas le volume de matières résiduelles destinées à l'enfouissement. Il souligne que les objectifs de récupération des plans de gestion des matières résiduelles des MRC de L'Islet et de Montmagny ne retiennent pas l'influence de cette décroissance démographique sur la quantité de matières résiduelles générées pour ces mêmes années (PR3.1, p. 83). En 2000, la population

des deux MRC comptait 43 626 personnes. Elle a diminué à 42 947 en 2005, soit une décroissance moyenne annuelle de 0,32 %. Selon les projections disponibles, à son ouverture en 2006, le LET servirait une population d'environ 41 340 personnes alors qu'à l'horizon 2021 les matières résiduelles d'environ 40 000 personnes y seraient acheminées<sup>1</sup>.

## La quantité de matières résiduelles générées

Les matières résiduelles destinées à l'enfouissement proviennent de trois secteurs : le secteur municipal, le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) et le secteur de la construction, rénovation et démolition (CRD). L'évaluation par le promoteur de la quantité de matières résiduelles à enfouir au LET projeté s'appuie sur les données et les projections élaborées dans les plans de gestion des matières résiduelles des MRC de L'Islet et de Montmagny. Ainsi, la capacité d'enfouissement demandée de 885 000 t serait suffisante, selon le promoteur, pour répondre adéquatement aux besoins d'enfouissement des 25 prochaines années.

Selon les plans de gestion des matières résiduelles en vigueur, les deux MRC auraient généré quelque 48 500 t de matières résiduelles en l'an 2000, soit un taux de 1,11 t/personne/année alors que ce taux aurait été de 1,46 t/personne/année pour l'ensemble du Québec (DB9, p. 7). Seules 1 765 t auraient été récupérées cette année-là, la collecte sélective n'ayant été établie sur l'ensemble du territoire des deux MRC qu'à l'automne de 2002. Selon ce bilan, le taux d'enfouissement des matières résiduelles correspondait à 97,8 % pour la MRC de L'Islet et à 95,3 % pour la MRC de Montmagny alors qu'à la même date ce taux était de 64,4 % pour l'ensemble du Québec (DB13, p. 50 ; DB16, p. 35 ; DB9, p. 7).

Le tableau 2 présente les estimations du promoteur quant à la quantité de matières résiduelles à enfouir au cours de la vie utile du LET projeté.

---

1. Ministère des Affaires municipales et des Régions, *Répertoire des municipalités du Québec* [En ligne (avril 2005) : [www.mamr.gouv.qc.ca](http://www.mamr.gouv.qc.ca)].

**Tableau 2 L'évaluation des besoins par le promoteur**

Année	MRC de Montmagny (t)	MRC de L'Islet (t)	Total (t)
2006 <sup>1</sup>	22 225	17 338	39 563
2007	20 974	16 366	37 340
2008 et suivantes	19 723	15 395	35 118

1. Première année d'exploitation.

Source : PR3.1, p. 85.

Le tableau 3 dresse le bilan des matières résiduelles générées, enfouies et récupérées en 2004 sur le territoire de la MRC de Montmagny, abstraction faite de celles enfouies au LET d'Armagh.

**Tableau 3 Le bilan 2004 des matières résiduelles de la MRC de Montmagny**

Secteur	Générées (t)	Enfouies (t)	Récupérées (t)
Municipal	12 076	10 428	1 648
ICI	9 812	7 793	2 019
CRD	968	565	403
<b>Total</b>	<b>22 856</b>	<b>18 786</b>	<b>4 070</b>

Sources : adapté de DQ6.2, p.3 ; DQ9.3 ; DQ18.2 ; DQ22.3.

Le tableau 4 regroupe les données pour la MRC de L'Islet.

**Tableau 4 Le bilan 2004 des matières résiduelles de la MRC de L'Islet**

Secteur	Générées (t)	Enfouies (t)	Récupérées (t)
Municipal	9 622	7 875	1 747
ICI	3 068	2 700	368
CRD	1 453	1 250	203
<b>Total</b>	<b>14 143</b>	<b>11 825</b>	<b>2 318</b>

Sources : adapté de DB12 ; DQ18.2 ; DQ22.3 ; DQ25.1 ; DQ25.2.

Le tonnage imparté au secteur municipal de la MRC de L'Islet comprend non seulement la collecte des matières résiduelles de ce secteur, mais également celles de la plupart des commerces et petites industries, soit d'une partie du secteur ICI. La MRC indique qu'aucune donnée précise ne peut être attribuée à la proportion dévolue à ces deux secteurs. Quant au secteur CRD, les données transmises constituent un

ordre de grandeur. Elles ne seront validées qu'au moment de la révision du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC adopté en mai 2003 (DQ25.1).

Le tableau 5 fait le portrait global de la génération, de l'enfouissement et de la récupération des matières résiduelles pour l'année 2004 sur l'ensemble du territoire des MRC de L'Islet et de Montmagny.

**Tableau 5 Le bilan des matières résiduelles des deux MRC en 2004**

<b>Secteur</b>	<b>Générées (to)</b>	<b>Enfouies (t)</b>	<b>Récupérées (t)</b>
Municipal	21 698	18 303	3 395
ICI	12 880	10 493	2 387
CRD	2 421	1 815	606
<b>Total</b>	<b>36 999</b>	<b>30 611</b>	<b>6 388</b>

Sources : adapté de DB12.1 ; DQ6.2 ; DQ9.3 ; DQ18.2 ; DQ.22.3 ; DQ25.1 ; DQ25.2.

En 2004, 36 999 t de matières résiduelles auraient été générées dans les deux MRC. Ces données représentent une diminution de l'ordre de 32 % par rapport à l'an 2000. Si les chiffres de l'année 2000 résultent d'une estimation du tonnage à partir du volume des camions, l'installation subséquente d'une balance au LES de L'Anse-à-Gilles a permis d'obtenir des tonnages plus précis pour 2004. Lors de l'audience publique, le promoteur a lui-même remis en question la précision des données antérieures à l'installation de la balance (M. Luc Caron, DT1, p. 71). Ces propos sont corroborés par le responsable de la supervision du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Islet :

[...] au [lieu] d'enfouissement de L'Anse-à-Gilles, on est passé d'une gestion de volumes à une gestion à la pesée, et je constate que les chiffres sont peu comparables. Quand on mesure les déchets au volume, il y a une incertitude, en tout cas, moi, je constate que c'est très grand. Je voyais des différences de trente-cinq à quarante pour cent entre les chiffres.  
(M. Ian Chartrand, DT2, p. 46)

Malgré cela, le promoteur estime à près de 48 500 t la quantité de matières résiduelles qui seraient générées sur le territoire des deux MRC en 2008, considérant que les tonnages générés en 2000 demeureraient constants. Il évalue à 35 118 t la quantité de matières résiduelles à enfouir cette même année, d'après les données et les objectifs contenus dans les plans de gestion des matières résiduelles des deux MRC et selon l'hypothèse que 50 % seulement des objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, qu'il juge très ambitieux, seraient atteints en 2008 (PR5.1, p. 27).

Dans cette politique définie par le gouvernement du Québec en 2000, l'objectif global de mettre en valeur 65 % des matières résiduelles se traduit concrètement par des objectifs de valorisation qui varient selon les matières et les secteurs. Les objectifs visent la récupération de 60 % des matières valorisables du secteur municipal, de 80 % pour le secteur industrie, commerce et institution (ICI) et, finalement, de 60 % pour le secteur construction, rénovation et démolition (CRD).

Ainsi, le tonnage considéré par le promoteur correspond à un taux d'enfouissement de 0,85 t par personne et par année à compter de 2008. Celui-ci demeurerait constant pour les 23 années suivantes, le promoteur ne prévoyant en effet aucune amélioration puisqu'il évalue que l'impact du recyclage et de la récupération serait neutralisé par la croissance du taux de génération des matières résiduelles (PR5.1, p. 27). Or, les données de 2004 montrent que les besoins pour l'enfouissement représentaient près de 4 500 t de moins que les prévisions du promoteur à l'horizon 2008, et ce, sans même que ne soient atteints 50 % des objectifs de récupération et de recyclage.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que les données utilisées par le promoteur pour la conception du projet reposent sur des estimations antérieures à l'installation d'une balance à l'entrée du LES de L'Anse-à-Gilles et qu'elles conduisent à une surévaluation du besoin réel pour l'enfouissement des matières résiduelles.*
- ◆ **Constat** — *La commission constate que, dans son évaluation des besoins d'enfouissement, le promoteur n'a que partiellement considéré l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.*

## **La mise en œuvre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008**

Dans le but d'atteindre les objectifs de la Politique, les MRC de L'Islet et de Montmagny ont établi un plan de gestion des matières résiduelles pour leur territoire respectif. Chaque plan de gestion contient l'inventaire des matières résiduelles générées sur le territoire, l'énoncé des orientations et des objectifs à atteindre dans la récupération, la valorisation et l'enfouissement des matières résiduelles et une description des services à offrir pour atteindre les objectifs contenus dans la Politique gouvernementale. Les plans de gestion des matières résiduelles des deux MRC ont été jugés conformes à la Politique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il est intéressant de noter que les mesures proposées dans les plans de gestion des matières résiduelles visent principalement l'atteinte des objectifs de mise en valeur des matières résiduelles du secteur municipal puisque les

MRC ne peuvent pas imposer la gestion de leurs matières résiduelles aux secteurs ICI et CRD, sauf pour plusieurs commerces et petites industries qui sont intégrés à la collecte municipale (M. Mathieu Guillemette, DT2, p. 50).

Il n'est pas spécifié dans les plans de gestion des matières résiduelles des deux MRC qu'elles ont l'intention de limiter ou d'interdire l'enfouissement de matières résiduelles provenant de l'extérieur de leur territoire respectif, ce qui est communément appelé « droit de regard ». Par conséquent, ces MRC ne pourront exercer ce droit à moins de modifier leur plan de gestion en ce sens. Il faut souligner que, selon la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une telle modification ne serait pas applicable à un lieu d'enfouissement déjà établi jusqu'à ce que la capacité d'enfouissement autorisée ne soit atteinte. La MRC de Montmagny souligne que, lors de l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles, il était prématuré d'interdire l'enfouissement des matières résiduelles provenant de l'extérieur avant d'élaborer un projet d'établissement d'un LET et de statuer sur sa faisabilité. Cependant, elle précise que son intention n'est pas d'ouvrir le LET à des municipalités de l'extérieur des MRC de L'Islet et de Montmagny, mais plutôt d'avoir un lieu d'enfouissement pour les générations à venir (DQ6.2). Quant à elle, la MRC de L'Islet indique que, puisqu'elle reçoit déjà des matières résiduelles provenant de la MRC de Montmagny, elle n'a pas limité ou interdit l'enfouissement de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire (DQ25.1, p. 1).

La commission prend note que, selon l'entente intermunicipale constituant la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny, les municipalités membres bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles (DA13, article 14). Toutefois, cette priorité n'exclut pas la possibilité pour la Régie de recevoir les matières résiduelles en provenance de l'extérieur du territoire qu'elle couvre. Or, pour la commission, le LET projeté ne devrait répondre qu'aux besoins d'enfouissement des MRC de L'Islet et de Montmagny. De plus, la commission rappelle que l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* pourrait modifier de manière significative l'offre de service d'enfouissement, compte tenu que plusieurs lieux de disposition de matières résiduelles non conformes à la nouvelle réglementation sont susceptibles de fermer.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que les MRC de L'Islet et de Montmagny n'ont pas manifesté dans leur plan de gestion des matières résiduelles respectif l'intention de limiter ou d'interdire l'enfouissement de matières résiduelles provenant de l'extérieur de leur territoire.*

- ◆ **Avis 1** — *La commission est d'avis que, si l'intention des MRC de L'Islet et de Montmagny est de préserver pour les générations futures l'usage du LET projeté aux seuls besoins de leur territoire, elles devraient modifier leur plan de gestion des matières résiduelles afin d'y inscrire cette intention avant l'autorisation du projet.*

## **La mise en œuvre de la Politique et les efforts de récupération et de valorisation**

Instaurée à l'automne de 2002 dans les deux MRC, la collecte sélective s'effectue sur l'ensemble du territoire. Les matières recyclables récupérées ont été acheminées au centre de tri « L'Après...Récupération » à Montmagny jusqu'à sa fermeture en 2003. Durant une courte période, la MRC de Montmagny a dirigé ses matières recyclables vers le centre de tri de la Société VIA de Lévis. Les deux MRC les acheminent maintenant au centre de tri de Services sanitaires Roy à Saint-Pascal, dans la MRC de Kamouraska.

Certaines mesures ont été adoptées par les MRC de L'Islet et de Montmagny afin d'atteindre l'objectif de valorisation des matières résiduelles, notamment la vente de composteurs à prix modique, la récupération du bois et des encombrants, la collecte de résidus domestiques dangereux et de pneus. Depuis 2004, l'entreprise Éco-Centre exploite à Montmagny une déchetterie et un centre de récupération et de traitement des matériaux secs. En 2005, des dépôts permanents de récupération des peintures ont vu le jour. Des démarches sont également en cours pour l'implantation d'une ressourcerie sur le territoire de la MRC de Montmagny (DQ6.2). Si seulement 1 765 t de matières ont été récupérées en 2000, les données récentes, que la commission examine ci-dessous, montrent une nette amélioration à cet égard.

## **Le bilan de la MRC de Montmagny**

Un bilan récent préparé par la MRC de Montmagny montre une nette progression des matières récupérées entre 2000 et 2003, de 453 à 1 775 t (tableau 6). La légère diminution observée entre 2003 et 2004 serait attribuable à des restrictions touchant les matières acceptées (plastiques 1, 2 et 5 seulement, pas de verre de couleur, etc.) par le centre de tri de la Société VIA qui a assuré temporairement la relève à la suite de la fermeture du centre de tri « L'Après...Récupération ». L'octroi d'un contrat au centre de tri de Services sanitaires Roy en avril 2005 a permis l'élargissement des matières pouvant être récupérées. De fait, tous les plastiques, métaux, verres, papiers et cartons sont maintenant acceptés. Par ailleurs, la MRC réalise depuis mai 2005 des campagnes de sensibilisation et de promotion de la collecte sélective au porte-à-porte et dans les journaux pour optimiser l'atteinte des objectifs de son plan de gestion des matières résiduelles.

Pour un tonnage de matières générées qui varie peu, des diminutions de 10,12 % et de 0,05 % des matières enfouies sont constatées de 2000 à 2003 et de 2003 à 2004.

**Tableau 6 Le bilan de gestion du secteur municipal de la MRC de Montmagny**

	2000	2003		2004			
	Quantité (t)	Quantité (t)	Écart (t)	Écart %	Quantité (t)	Écart (t)	Écart %
<b>Matières générées</b>	12 061	12 208	147	1,20	12 076	-132	-1,08
<b>Matières enfouies</b>	11 608	10 433	-1 175	-10,12	10 428	-5	-0,05
<b>Matières récupérées</b>	453	1 775	1 322	292,00	1 648	-127	-7,15

Source : adapté de DQ6.2.

Malgré ces efforts, la MRC de Montmagny n'a pas atteint les objectifs de récupération qu'elle s'était fixés (tableau 7). Elle attribue la différence entre les prévisions et les résultats à la courte expérience des citoyens en matière de collecte sélective et au transfert temporaire des activités de récupération en 2003.

**Tableau 7 Les objectifs annuels de récupération du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Montmagny**

Années	Objectifs	Résultats	Écart
2003	15,00 %	14,54 %	- 0,46 %
2004	17,00 %	13,65 %	- 3,35 %
2005	19,00 %		
2006	21,00 %		
2007	23,90 %		
2008	26,80 %		

Source : DQ6.2.

## Le bilan de la MRC de L'Islet

Le bilan préparé récemment par la MRC de L'Islet trace un portrait de l'évolution des matières générées, enfouies et récupérées des secteurs municipal et commercial pour l'année 2004 (DB12). Rappelons que la collecte des matières résiduelles de nature résidentielle inclut également une forte proportion des matières résiduelles découlant des activités des commerces et des petites industries du secteur ICI.



La tableau 8 montre une importante variation du tonnage des matières générées entre 2000 et 2003, probablement attribuable à la faiblesse des estimations des matières résiduelles transportées aux deux lieux d'enfouissement sanitaire de la MRC et compilées à partir des bordereaux de déchargement des camions. La mise en place de la collecte sélective dans l'ensemble des municipalités a presque décuplé les matières résiduelles récupérées entre 2000 et 2003, alors que 2004 enregistre une augmentation de 17,2 %. Contrairement à sa voisine dont le tonnage de matières générées a très légèrement diminué en 2004, celui de la MRC de L'Islet a connu un accroissement d'un peu plus de 9 % entre 2003 et 2004 et de 7,3 % des matières enfouies au cours de la même période.

**Tableau 8 Le bilan de gestion du secteur municipal<sup>(1)</sup> de la MRC de L'Islet**

	2000	2003		2004			
	Quantité (t)	Quantité (t)	Écart (t)	Écart (%)	Quantité (t)	Écart (t)	Écart (%)
<b>Matières générées</b>	11 851	8 817	-3 034	-25,6	9 612	795	9,0
<b>Matières enfouies</b>	11 699	7 327	-4 372	-37,4	7 865	538	7,3
<b>Matières récupérées</b>	152	1 490	1 338	880,0	1 747	257	17,2

(1) Incluant une forte proportion des petits commerces et industries.

Sources : adapté de DB12 ; DB13, p. 51.

La MRC de L'Islet n'a pas d'objectif de récupération pour les années 2003 à 2007, mais elle entend mettre en valeur d'ici 2008 53 % des matières générées, soit légèrement moins que l'objectif global de 57,4 %<sup>1</sup> du total des matières générées visé par la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* (DQ21.1, p. 2).

Bien que 16,9 % et 18,2 % des matières générées respectivement en 2003 et 2004 aient été récupérées, la commission considère que l'atteinte de l'objectif en 2008 exigera des efforts soutenus et la mise en place d'actions très incitatives de la part des différents acteurs de la gestion des matières résiduelles. Ainsi, des objectifs annuels et des programmes précis devraient être publicisés régulièrement à travers différents véhicules de communication afin d'inciter la population à récupérer davantage ses matières résiduelles.

1. Selon une étude de caractérisation des matières résiduelles, 88,3 % des matières résiduelles générées au Québec pourraient être mises en valeur. L'objectif de la Politique de soustraire de l'enfouissement 65 % des matières pouvant être mises en valeur correspond donc à 57,4 % du total des matières résiduelles générées par le secteur municipal (Chamard, CRIQ, Roche, 2000).

La collecte sélective aurait ainsi permis aux deux MRC de récupérer des centaines de tonnes de matières résiduelles qui autrement auraient été enfouies aux LES de L'Anse-à-Gilles et de Sainte-Perpétue ainsi que dans les dépôts en tranchée. Cependant, toutes les municipalités ne procèdent pas à la récupération et à la mise en valeur optimale des matières résiduelles, certaines optant encore pour l'enfouissement d'une partie de ces matières récupérables. Qui plus est, certaines dirigent les résidus de CRD et les encombrants vers des dépôts en tranchée alors que dans d'autres aucune collecte des résidus verts n'est en place (DQ6.3).

## **Les secteurs ICI et CRD**

Dans les deux MRC, le secteur ICI a enfoui un total de 10 493 t de matières résiduelles en 2004, soit 3 186 t de moins qu'en 2000, ce qui correspond à une diminution d'un peu plus de 30 %. Les matières résiduelles récupérées ont plus que doublé, passant de 1 140 t en 2000 à 2 387 t en 2004. Les plans de gestion des deux MRC mentionnent que les données de ce secteur pour l'année 2000 ont été calculées en évaluant et en compilant le volume et le contenu des camions avant chaque déchargement (DB13, p. 37 ; DB16, p. 27). Rappelons qu'à l'époque le LES de L'Anse-à-Gilles n'était pas pourvu d'une balance et que ces évaluations étaient plus ou moins fiables.

En 2004, dans l'ensemble du territoire visé par le projet, seulement 18,5 % des matières générées par le secteur ICI aurait été récupérées. Ce résultat indique un retard important puisqu'il est largement inférieur à la moyenne provinciale de 51,5 % obtenue en 2002 (DB9, p. 14). Ainsi, des efforts importants de sensibilisation auprès des générateurs de matières résiduelles s'imposent afin d'atteindre les objectifs de la Politique.

L'enfouissement par les MRC de 1 815 t de matières résiduelles en 2004 contraste avec les 9 741 t de matières résiduelles acheminées par le secteur CRD en 2000 aux lieux d'enfouissement. Selon les données des plans de gestion des matières résiduelles, aucune récupération n'aurait eu cours en 2000 alors que les activités de récupération auraient permis, en 2004, de récupérer 606 t. Le passage d'une gestion au volume à une gestion à la pesée n'explique qu'en partie l'importante diminution de 7 926 t constatée entre 2000 et 2004 pour le secteur CRD. L'adoption du règlement de régie interne n° 16-2004 par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles interdisant les matières résiduelles en provenance de ce secteur expliquerait en grande partie cette diminution.

## Le cas des matières putrescibles

En ce qui a trait aux matières putrescibles, l'objectif de mise en valeur de la MRC de Montmagny pour 2008 est de 2 710 t, réparties entre résidus verts et restants de table, comme l'indique le tableau 9.

**Tableau 9 Les matières putrescibles soustraites à l'enfouissement, MRC de Montmagny**

	Résidus verts (t)	Restants de table (t)	Total (t)
<b>Objectif 2008</b>	694	2 016	2 710
<b>Résultat 2004</b>	422	182	604

Source : DQ6.2.

Avec la mise en valeur de 422 t de résidus verts, soit un peu plus de 60 % de son objectif, la MRC de Montmagny se dirige vers l'atteinte de ce dernier. Toutefois, neuf municipalités de cette MRC situées en milieu rural ne procèdent à aucune collecte des résidus verts. À peine 9,09 % des restants de table ont été valorisés en 2004. Consciente de ce retard, la MRC envisage l'application d'actions susceptibles de hausser la récupération des matières putrescibles.

De son côté, la MRC de L'Islet entend valoriser 2 470 t de matières putrescibles en 2008, réparties entre les restants de table et les résidus verts (tableau 10).

**Tableau 10 Les matières putrescibles soustraites à l'enfouissement, MRC de L'Islet**

	Résidus verts (t)	Restants de table (t)	Total (t)
<b>Objectif 2008</b>	718	1 752	2 470
<b>Résultat 2004</b>	33	275	208

Source : adapté de DQ12.1, p. 2.

Aucune collecte des résidus verts n'est actuellement organisée par les municipalités de la MRC, ce qui pourrait expliquer le faible résultat obtenu en 2004, soit à peine 33 t. L'initiative de certains producteurs agricoles qui procèdent à des collectes de feuilles dans les municipalités de L'Islet, de Saint-Jean-Port-Joli et de Sainte-Louise pour en faire du compost est notée par la MRC (DB13, p. 20 et 21).

Le promoteur souligne également le caractère rural de la MRC et mentionne que, hors des périmètres urbains, les résidences occupent souvent de vastes terrains où il

est aisé de laisser au sol les résidus verts ou d'en disposer pour le compostage. Il n'est pas possible de quantifier les matières ainsi compostées (DB13, addenda, p. 5).

La collecte de ces résidus dans la partie urbanisée des municipalités limiterait l'enfouissement et permettrait plus rapidement l'atteinte des objectifs de récupération des deux MRC. Avec les restants de table, les résidus verts constituent la principale source de génération des biogaz et de contamination du lixiviat. À eux deux ils représenteraient environ 40 % des matières résiduelles générées. La *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* assujettit les municipalités à l'obligation de récupérer les herbes et les feuilles qui n'auront pu être laissées sur place. À cet effet, un participant souligne que ces résidus devraient être détournés de l'enfouissement et que, si certaines solutions existent dans la région, il importe qu'elles soient accessibles à tous (M. Ian Chartrand, DM11). Dans la même veine, la Direction de santé publique Chaudière-Appalaches est d'avis que la réduction des problèmes à la source constitue l'investissement le plus rentable qui soit, tant dans le domaine de l'environnement que dans celui de la santé (DM10, p. 2). La commission est en accord avec ces propos et juge que l'implantation par l'ensemble des municipalités du territoire visé par le projet d'une collecte vouée à la récupération des résidus verts s'impose au moins dans les périmètres urbanisés.

L'objectif global de récupération des restants de table des deux MRC à l'horizon 2008 est de 3 768 t. En 2004, 457 t de restants de table ont été récupérées dans les deux MRC. Les matières putrescibles totales épargnées de l'enfouissement en 2004 représenteraient 812 t, soit près de 15,7 % de l'objectif global attendu en 2008 par les deux MRC. Il ne fait aucun doute qu'au sein du territoire visé par le projet la récupération des matières putrescibles tarde à se mettre en marche et que les MRC de L'Islet et de Montmagny devront envisager rapidement l'application d'actions concrètes susceptibles de réduire significativement l'enfouissement des matières putrescibles. L'atteinte de l'objectif de récupération de matières putrescibles est sans conteste l'un des grands enjeux auxquels sont confrontées les deux MRC.

- ♦ **Avis 2** — *La commission est d'avis que la collecte des matières putrescibles devrait être mise en place sur le territoire visé par le projet de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny afin de limiter la quantité de matières résiduelles à enfouir. À cet égard, la commission est d'avis que la collecte des résidus verts dans les périmètres urbanisés du territoire contribuerait à l'atteinte des objectifs de récupération visés par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.*

## Les besoins réels

Les objectifs établis par les MRC dans leur plan respectif de gestion des matières résiduelles indiquent que celles-ci visent la mise en valeur totale de 24 772 t de matières résiduelles en 2008. Rappelons que cet objectif a été élaboré à partir d'une estimation de tonnage acheminé aux lieux d'enfouissement et dans les dépôts en tranchée. L'installation d'une balance à L'Anse-à-Gilles a permis de préciser le tonnage réellement enfoui. De fait, ce dernier est inférieur d'un peu plus de 30 % à l'évaluation faite en 2000. Ainsi, la mise en valeur totale de 24 772 t arrêtée dans les plans de gestion des matières résiduelles est probablement surévaluée du même ordre de grandeur. Dans ces conditions, l'objectif réaliste de mise en valeur des matières résiduelles se situerait à environ 17 300 t.

Après avoir examiné les objectifs proposés dans les plans de gestion des matières résiduelles ainsi que les données les plus récentes fournies par le promoteur et les MRC de L'Islet et de Montmagny, la commission en vient à la conclusion que les besoins réels d'enfouissement seraient très inférieurs aux prévisions du promoteur. En retenant l'approche timide du promoteur qui ne considérerait que l'atteinte de 50 % des objectifs de mise en valeur des plans de gestion des matières résiduelles, les besoins seraient plutôt de l'ordre de 28 300 t. Dans l'optique où les objectifs de récupération de ces plans de gestion seraient totalement atteints en 2008, la quantité de matières résiduelles à enfouir représenterait près de 19 700 t, soit un écart de plus de 15 000 t avec l'évaluation initiale du promoteur.

La commission tient également à rappeler que, devant l'imminence de la fermeture du LES de L'Anse-à-Gilles, l'adoption de mesures visant à refuser des matières résiduelles à l'enfouissement et à maximaliser la récupération, le recyclage et la valorisation de ces matières aurait permis de prolonger la vie utile du LES de près d'un an. La commission estime que ces mesures s'inscrivent exactement dans les orientations de la *Politique québécoise de gestion de matières résiduelles 1998-2008* et qu'elles devraient être reprises et élargies à l'ensemble des matières générées sur le territoire de planification du projet.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que les besoins régionaux d'enfouissement des matières résiduelles sont très inférieurs à la planification initiale du promoteur.*
- ◆ **Avis 3** — *La commission est d'avis que l'autorisation gouvernementale ne devrait porter que sur le tonnage nécessaire, en tenant compte de l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles 1998-2008, soit un maximum de 20 000 t par année. Selon la commission, cette approche aurait pour effet d'accélérer la mise en place de mesures destinées à réaliser les objectifs de cette politique.*

## Les efforts de mise en œuvre de la Politique

### Les acteurs

Différents acteurs se partagent les responsabilités inhérentes à la gestion des matières résiduelles sur le territoire des MRC de Montmagny et de L'Islet. La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny est le promoteur du projet d'implantation d'un LET à Saint-Cyrille-de-Lessard. Elle s'est donné la mission :

[...] de planifier et de gérer la disposition de toutes les matières résiduelles générées par les citoyens, les commerces, les industries et les institutions sur une partie du territoire des MRC de L'Islet et de Montmagny. Elle doit également administrer les sites d'élimination [lieux d'enfouissement] lors de leur établissement, de leur exploitation, de leur fermeture et de leur réhabilitation, et ce, dans le respect des normes environnementales. De plus, elle doit mettre en place des mesures visant par ordre de priorité la réduction à la source des matières résiduelles, le réemploi, le recyclage et la valorisation afin d'assurer une durée de vie maximale aux lieux d'enfouissement.

(PR3.1, p. 2)

Bien que ces éléments soient inscrits dans sa mission, le promoteur hésite à s'engager sur l'aspect récupération et indique que la mise en œuvre de mesures à cet égard relève de la compétence des MRC (M. Luc Caron, DT1, p. 71).

Les MRC de L'Islet et de Montmagny sont responsables sur leur territoire respectif de l'élaboration, de l'application et de la révision de leur plan de gestion des matières résiduelles. À cet égard, elles doivent s'assurer que les municipalités se conforment aux exigences de leur plan de gestion. La Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles et la Régie intermunicipale de gestion des déchets de L'Islet-Sud administrent et exploitent respectivement les LES de L'Anse-à-Gilles et de Sainte-Perpétue. Finalement, les municipalités gèrent individuellement leurs matières résiduelles et procèdent ou font procéder à la collecte de ces dernières et appliquent en tout ou en partie des efforts visant la récupération et la mise en valeur des matières résiduelles, ces municipalités étant tenues d'adapter leur réglementation et de se conformer au plan de gestion adopté par leur MRC. Un tel nombre d'acteurs complique la gestion intégrée des matières résiduelles et pourrait aller à l'encontre de la convergence et de la conciliation d'intérêts parfois divergents. La réunion de la presque totalité des municipalités des deux MRC dans un projet commun d'établissement d'un LET pourrait susciter un intérêt pour une nouvelle approche organisationnelle et inciter tous les acteurs à se regrouper afin d'instituer une approche de gestion conciliable et applicable à l'ensemble du territoire des MRC de L'Islet et de Montmagny. Pour la commission, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny pourrait constituer le lieu privilégié pour la

mise en œuvre des objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Elle constate que l'entente constituant la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny prévoit que la Régie peut notamment, à l'égard des municipalités membres qui en font la demande, organiser et administrer un service de récupération, de réduction et de recyclage des matières résiduelles (DB13, article 4).

- ◆ **Avis 4** — *La commission est d'avis que l'harmonisation de la gestion des matières résiduelles est essentielle entre les différents acteurs et qu'une seule entité devrait être responsable d'assurer l'atteinte des objectifs inscrits dans les plans de gestion des matières résiduelles. La commission suggère que la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny constitue le lieu privilégié pour la mise en œuvre des mesures afférentes.*

## Les moyens

L'aspect financier propre à la récupération et à la mise en valeur des matières résiduelles inquiète les édiles municipaux. Le porte-parole de la MRC de Montmagny a ainsi souligné les préoccupations de ces derniers :

[...] nous, aux municipalités, [...] les maires et les membres des conseils municipaux, on a une gestion plus large que juste le recyclage. Le gouvernement nous fixe un objectif de 2008, soixante pour cent, [...] sans jamais nous envoyer les ressources financières [...].  
(M. Marcel Catellier, DT2, p. 51)

Or, selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cette situation est amenée à changer (M<sup>me</sup> Nancy Bernier, DT2, p. 63). Ainsi, le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* [Q-2, r. 2.3] en vigueur depuis mars 2005 prévoit que les entreprises qui fabriquent ou mettent en marché des contenants, emballages et imprimés doivent assumer 50 % des coûts liés à la collecte sélective municipale (DB32). Pour sa part, le *Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés*<sup>1</sup> dont l'entrée en vigueur est prévue en janvier 2006 imposerait une redevance environnementale de 10 \$ la tonne (DB33). Les revenus découlant de l'application de cette redevance environnementale seraient consacrés à hauteur de 85 % au soutien des municipalités dans leurs activités de gestion des matières résiduelles afin de les inciter à réduire les matières enfouies en leur offrant à terme des primes à la performance. Ainsi, le gouvernement prévoit retourner aux municipalités près de deux fois ce qu'elles auraient payé en redevance. Ce retour graduel serait fonction des

---

1. *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 24 novembre 2004, p. 4850.

efforts et des résultats dans la réalisation des plans de gestion des matières résiduelles, de récupération et de recyclage (ministère de l'Environnement, 2004).

- ◆ **Constat** — *La commission constate que les municipalités des MRC de L'Islet et de Montmagny déploient certains efforts, d'intensité variable selon les secteurs, afin de réduire l'enfouissement des matières résiduelles.*
  
- ◆ **Avis 5** — *La commission est d'avis que les municipalités constituant la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny devraient rapidement mettre en œuvre des solutions permettant la récupération optimale des matières résiduelles, afin d'atteindre les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. À cet égard, le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles et le Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés, une fois en vigueur, favoriseront un meilleur soutien financier aux autorités municipales responsables de l'application de ces mesures.*

## Une solution temporaire

L'échéance de vie utile du LES de L'Anse-à-Gilles approchant à grand pas, sa Régie doit rapidement trouver un endroit où acheminer temporairement ses matières résiduelles jusqu'au début de l'exploitation du LET projeté. Le LES de Sainte-Perpétue, situé dans la MRC de L'Islet, dispose d'une capacité résiduelle d'enfouissement de l'ordre d'environ 110 000 t. Il s'y enfouirait actuellement près de 3 000 t annuellement. Or, ce LES par atténuation naturelle, une fois soumis aux dispositions du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, devrait, comme les dépôts en tranchée, procéder à des modifications majeures ou encore fermer dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de ce règlement. À cet égard, le promoteur souligne que le faible volume de matières résiduelles générées par les municipalités membres de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de L'Islet-Sud ne permettrait pas à celles-ci de définir un projet économique viable et réaliste pour ces seules municipalités (PR5.1, p. 24).

Les besoins annuels d'enfouissement des municipalités membres de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny, incluant les municipalités qui utilisent actuellement le LES de Sainte-Perpétue, étaient de l'ordre de 30 000 t en 2004 et devraient aller en diminuant à mesure de la mise en œuvre des moyens orientés vers l'atteinte des objectifs de la Politique. Au rythme de 30 000 t par année, la vie résiduelle de ce dernier serait d'au moins trois ans. Ainsi, il pourrait être intéressant tant pour l'exploitant de ce LES que pour les gestionnaires et



pour les utilisateurs actuels du LES de L'Anse-à-Gilles de diriger temporairement leurs matières résiduelles destinées à l'enfouissement vers le LES de Sainte-Perpétue.

Le promoteur a indiqué que des discussions ont eu lieu entre les régies responsables des deux LES le 22 avril et le 13 juin 2003, sans toutefois parvenir à un accord. La dernière proposition aurait été soumise par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles le 18 novembre 2003. En réponse, la Régie intermunicipale de gestion des déchets de L'Islet-Sud indiquait dans une lettre du 24 novembre 2003 qu'elle ne fermait pas la porte pour accueillir ces matières résiduelles. Jusqu'à présent, aucune entente n'a été signée entre les parties (DQ4.1).

À titre de solution de rechange, le promoteur signale que des discussions antérieures avec les dirigeants du LES de Saint-Georges de Cacouna reflétaient une possibilité d'entente avec ces derniers. Toutefois, il n'est pas en mesure de confirmer si une entente serait actuellement possible (M. Luc Caron, DT2, p. 44). Si la date de fermeture de ce LES est prévue pour 2010, sa durée de vie est cependant évaluée à plus de 30 ans. Situé plus près de la MRC de L'Islet, le LES de Saint-Philippe-de-Néri fermerait également en 2010. Dans les deux cas, les exploitants envisagent de rendre ces lieux conformes à la nouvelle réglementation et les MRC hôtes entendent exercer leur droit de regard relativement aux matières résiduelles en provenance de l'extérieur de leur territoire<sup>1</sup>. Ainsi, la disposition des matières résiduelles au LES de Sainte-Perpétue semble être la solution privilégiée par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny afin d'assurer la continuité du service d'enfouissement entre la fermeture du LES de L'Anse-à-Gilles et l'ouverture éventuelle du LET projeté.

Bien qu'un système de captage permette de traiter en partie le lixiviat généré, le LES de Sainte-Perpétue ne possède pas de système d'imperméabilisation et une partie du lixiviat s'infiltré dans le sol. À cet égard, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souligne que la réception d'un volume supplémentaire de matières résiduelles pourrait avoir un impact sur la quantité et la qualité des eaux de lixiviation générées et conséquemment influencer la performance des installations de traitement des eaux usées en place. Selon le Ministère, le mode d'exploitation devrait être ajusté de façon à minimiser la quantité de lixiviat généré (DQ7.1, p. 2). Étant donné que le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* vise précisément à réduire les effets de l'enfouissement sur le milieu naturel, la commission estime que cet apport supplémentaire, même en période

---

1. *Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Kamouraska*  
[[www.coecos.com/document/pgmradoptekamou.pdf](http://www.coecos.com/document/pgmradoptekamou.pdf)].

transitoire, justifie des mesures appropriées permettant de réduire le plus possible le dépôt ou le rejet de contaminants dans l'environnement.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que l'enfouissement supplémentaire temporaire demandé au LES de Sainte-Perpétue, le cas échéant, pourrait entraîner le rejet de contaminants dans l'environnement et requerrait donc des mesures d'atténuation.*
  
- ◆ **Avis 6** — *La commission est d'avis que, si la solution temporaire retenue pour l'enfouissement des matières résiduelles entre la fermeture du LES de L'Anse-à-Gilles et la mise en exploitation du LET projeté consiste à les acheminer au LES de Sainte-Perpétue, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait déterminer avec l'exploitant de ce LES les mesures de nature à réduire les répercussions de cet apport supplémentaire.*

---

## Chapitre 3 **Le projet et son insertion dans le milieu**

Le choix de Saint-Cyrille-de-Lessard résulte d'une démarche complexe en plusieurs étapes, remise en question par la plupart des participants à l'audience publique. Sa localisation sur le plateau appalachien, à distance des agglomérations génératrices des plus grandes quantités de matières résiduelles et en amont d'un cours d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable de la population de L'Islet, de même que les caractéristiques propres du lieu ont soulevé plusieurs interrogations chez les participants. Dans le présent chapitre, la commission examine la démarche du choix de l'emplacement, les répercussions de son établissement à Saint-Cyrille-de-Lessard sur les utilisateurs des rivières Bras d'Apic et Bras Saint-Nicolas, les impacts du transport sur la route 285 ainsi que les éléments relatifs au bon voisinage et au comité de vigilance du LET.

### **La démarche du choix de l'emplacement**

Le lieu d'enfouissement sanitaire de L'Anse-à-Gilles, utilisé depuis 1983 par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles pour les besoins de ses cinq municipalités membres et de sept autres municipalités clientes, devait atteindre sa pleine capacité au cours de l'année 2004. En 2000, cette régie avait donc entrepris des démarches pour assurer la continuité du service d'enfouissement pour une période minimale de vingt ans et elle considérait alors qu'il était plus avantageux d'agrandir le LES existant compte tenu que les infrastructures connexes, bâtiments et système de traitement des eaux, s'y trouvaient déjà et n'avaient pas à être reconstruites à un autre endroit (M. Jean Gauthier, DT1, p. 25 et 26).

Pour répondre aux exigences du processus d'autorisation des autorités gouvernementales, le promoteur devait, dans un premier temps, trouver un autre emplacement de faible impact afin de le comparer à l'agrandissement proposé. Pour ce faire, il a sélectionné des emplacements potentiels en zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et en zone non agricole, dans un rayon de 20 km du centre de masse<sup>1</sup> de génération des matières résiduelles des municipalités alors membres ou clientes de la Régie. Au dire du

---

1. Le centre de masse correspond au centre de gravité du territoire couvert, pour lequel chaque territoire municipal se voit attribuer un poids correspondant à sa quantité de matières résiduelles générées.

promoteur, les sols cultivés qui auraient pu être aménagés offraient généralement un bon potentiel agricole et ne présentaient donc pas d'avantage particulier par rapport à l'agrandissement du LES actuel. C'est pourquoi il a recherché des zones qu'il considérait comme dégradées, gravières ou sablières, ou encore des terres en friche. Les gravières peuvent présenter des potentiels aquifères intéressants. C'est ainsi qu'une grande zone à proximité de L'Islet n'aurait pas été retenue parce qu'elle constituait une source potentielle dans la démarche de recherche d'approvisionnement en eau potable de la municipalité (PR5.4, p. 1, 11 et 13).

Le promoteur avait établi que l'emplacement devait se situer le plus près possible du centre de masse et se conformer aux critères réglementaires relatifs à l'approvisionnement en eau potable et aux zones à risque. Les petits bassins versants alimentant des sources d'approvisionnement en eau potable des municipalités, les cours d'eau à usage récréatif ainsi que les regroupements de puits individuels ou les secteurs présentant un potentiel aquifère étaient exclus de la recherche. Étaient également exclues les aires d'affectation agricole, urbaine, récréative, de conservation ou d'intérêt écologique ou faunique. D'autres critères visaient à minimiser la perception des opérations et à éviter les axes routiers dont les abords étaient densément habités. Enfin, l'endroit choisi devait être à distance raisonnable d'axes routiers majeurs et de routes entretenues l'hiver (*ibid.*, p. 8 à 11).

Sur la base d'une analyse avantages-inconvénients, les experts du promoteur concluaient en juin 2001 que la zone A7 située en zone agricole dans la municipalité de Cap-Saint-Ignace constituait le lieu de moindre impact et devrait être évaluée plus en détail sur le plan des contraintes techniques et agricoles pour être comparée à l'agrandissement du LES de L'Anse-à-Gilles (figure 1).

L'étude comparative conduira toutefois au rejet de cet emplacement et privilégiera l'agrandissement du LES de L'Anse-à-Gilles, en novembre 2001. La commission note que les contraintes techniques déterminantes dans le rejet la zone A7 de Cap-Saint-Ignace avaient déjà été en partie reconnues dans l'analyse avantages-inconvénients. Les coûts qu'elles auraient entraînés de même que l'obligation d'y réinstaller des infrastructures apparaissent comme des éléments décisifs de l'abandon de cette option. De surcroît, selon le promoteur, les contraintes agricoles auraient été moindres à L'Anse-à-Gilles (PR5.4, p. 18 ; PR5.5, p. 35 et 36).

C'est donc avec ces éléments que le promoteur a soumis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles pour 35 hectares de terrains adjacents au LES de L'Anse-à-Gilles pour son agrandissement. En mai 2002, la CPTAQ refusait de faire droit à cette demande, aux motifs que les lots visés se situaient dans un milieu dynamique et

homogène, sur les meilleurs sols du comté et que le projet aurait des conséquences négatives importantes sur les activités agricoles actuelles et futures des lots visés et des lots voisins (Décision n° 324638, 15 mai 2002). La CPTAQ a rappelé que, lors de la première autorisation en 1982, il était question de retour à la pratique agricole sur les lots visés, mais qu'il avait été démontré depuis que cela s'avérerait impossible. Elle a également souligné que, n'eût été du lieu d'enfouissement sanitaire existant, le projet n'aurait pas été conforme aux critères établis par le promoteur et qu'elle n'avait pas été complètement satisfaite de la démonstration de ce dernier à savoir qu'il n'y avait pas d'autre emplacement à l'extérieur de la zone agricole pour l'usage projeté (DA2, p. 7 à 9 ; M. Jean-Yves Drolet, DT1, p. 28 et 29).

Subséquent à cette décision, particulièrement au regard du dernier argument et compte tenu de l'opposition générale du monde agricole, la Régie a choisi de ne pas en appeler (M. Jean-Yves Drolet, DT1, p. 58 ; M. Luc Caron, DT1, p. 54). À la suite de cet événement, une nouvelle régie formée de dix-sept membres s'est alors constituée, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny composée des municipalités membres et clientes de l'ancienne Régie, à l'exception de Saint-Roch-des-Aulnaies, auxquelles se sont ajoutées six municipalités qui disposent actuellement de dépôts en tranchée (figure 1).

Après évaluation de la possibilité de construire un centre de transbordement pour acheminer ses matières résiduelles à l'extérieur, cette nouvelle régie a opté pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement sur son territoire. Considérant les coûts de la première expérience et dans le but de raccourcir le processus, elle a décidé de reprendre sa recherche d'emplacements à l'extérieur de la zone agricole, sur l'ensemble du territoire de ses membres et en privilégiant les terres publiques (PR3.1, p. 5 ; M. Jean Gauthier, DT1, p. 16 ; M. Luc Caron, DT1, p. 38).

Ces orientations, associées au respect des critères réglementaires et d'une série de critères complémentaires comparables à ceux de la recherche initiale, ont conduit à restreindre le territoire de recherche. Sept zones potentielles ont ainsi été repérées (figure 1). Une visite de terrain puis l'application d'une grille d'analyse multicritère ont alors désigné l'emplacement de Saint-Cyrille-de-Lessard (zone 3, bloc 1) comme le meilleur choix, en juillet 2003.

L'opposition citoyenne généralisée au projet, à l'exception des représentants des voisins du LES de L'Anse-à-Gilles, s'articule autour de deux éléments principaux. En premier lieu, les participants estiment que la décision de la CPTAQ n'est pas fondée et que le meilleur endroit dans la région demeure l'agrandissement du LES actuel. Ils ne comprennent pas le choix de la Régie de ne pas en appeler de cette décision. Pour eux, l'endroit idéal serait en zone agricole, dans les argiles, idéalement où les

terres ne seraient pas cultivées, ou encore hors zone agricole, mais près du centre de masse. Il a même été proposé de rouvrir le dossier devant la CPTAQ. À cet égard, le promoteur a précisé qu'à partir du moment où il avait trouvé un emplacement susceptible de répondre aux exigences réglementaires touchant la disposition des matières résiduelles à l'extérieur de la zone agricole il serait futile de retourner solliciter une nouvelle autorisation de la CPTAQ (M. Jean-Yves Drolet, DT1, p. 29).

En second lieu, les opposants considèrent que la démarche est difficile à apprécier dans son ensemble parce que tous les emplacements potentiels n'auraient pas été examinés en même temps ni comparés à partir des mêmes critères. Ils critiquent particulièrement la grille d'analyse multicritère utilisée par le promoteur. Selon eux, rien ne permet d'être vraiment sûr que l'emplacement proposé est celui de moindre impact. Ils déplorent notamment que la zone la plus proche du centre de masse, la zone 4, ait été éliminée après la visite de terrain et avant même l'analyse multicritère. Ils font également remarquer que certains endroits situés en zone non agricole et à distance raisonnable du centre de masse lors de la première recherche n'ont pas été considérés dans la seconde. Il est à noter que les contraintes qui avaient entraîné leur rejet dans le cadre de la première recherche auraient conduit au même résultat dans la seconde.

À l'égard de la zone 4, le promoteur a fait valoir que de nombreuses contraintes étaient apparues lors de la visite de terrain, en particulier l'accès par le rang Bellevue, un ancien chemin municipal qui n'est pas conçu pour ce genre de trafic et qui fait actuellement l'objet d'une interdiction de camionnage, signalée d'ailleurs dans la recherche de 2001. Pour l'avoir emprunté, la commission a constaté que les camions, qu'ils arrivent de l'est ou de l'ouest, auraient à parcourir plusieurs kilomètres d'un tracé sinueux, dont l'étroitesse de la chaussée est soulignée par la contiguïté d'un grand nombre de résidences. Ainsi, il ne satisferait pas au critère d'évitement des axes routiers dont les abords sont densément habités. Comparé à l'utilisation de la route 285, et sans vouloir minimiser l'importance des impacts du transport dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard, traités plus loin, l'accès par le rang Bellevue et le chemin Lamartine présente certainement de très importantes limitations (M. François Bergeron, DT2, p. 86 ; M. Marcel Catellier, DT2, p. 87 ; PR5.6, annexe 1 ; PR5.4, p. 19).

Les opposants au projet ont en outre fait valoir que les frais de transport supplémentaires résultant de l'éloignement du centre de masse seraient si élevés qu'ils auraient certainement permis de construire plusieurs kilomètres de voies d'accès aux zones qui ont précisément été rejetées en raison de problèmes d'accessibilité, soit les zones 4 et 5. Pour la commission, la réfection de la route de terre donnant accès à la zone 4 ne résoudrait pas l'accès par le rang Bellevue et le

chemin Lamartine. Quant à la zone 5, qui paraît à vol d'oiseau plus près du centre de masse que le lieu retenu mais qui est à distance équivalente de l'autoroute 20, elle est soumise aux mêmes restrictions d'accès que la zone 4. Elle pourrait être rejointe en utilisant la route 285. Cela rallongerait le trajet par rapport au projet proposé.

Une fois la zone 4 rejetée, l'emplacement de Saint-Cyrille-de-Lessard devient alors l'endroit situé le plus près du centre de masse, en dehors de la zone agricole, sur les terres publiques, à proximité immédiate d'une route principale utilisable à partir de la sortie de l'autoroute 20. Le promoteur fait également valoir que cet emplacement est tout de même situé dans les zones concentriques définies lors de la première recherche d'emplacements, soit à l'intérieur d'un rayon de 20 km du centre de génération des matières résiduelles. Il en serait encore plus près si celui-ci avait été revu pour tenir compte de l'ensemble des municipalités des deux MRC (M. Jean Gauthier, DT1, p. 39 ; DQ15.1, p. 2).

- ◆ **Constat** — *La commission constate qu'à la suite de la décision de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny de rechercher un lieu d'enfouissement qui soit situé hors de la zone agricole, tel que l'a enjoint la CPTAQ dans sa décision du 15 mai 2002, l'emplacement proposé à Saint-Cyrille-de-Lessard est celui qui est situé le plus près du centre de masse de génération des matières résiduelles, tout en respectant les critères réglementaires et les critères complémentaires que le promoteur s'était fixés.*

La commission n'a pas à revenir sur la décision de la CPTAQ qui a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole. En outre, la décision de la Régie de ne pas rechercher d'autres emplacements en zone agricole apparaît fondée compte tenu de l'argumentation de la CPTAQ. Force est de constater que cette situation éloigne automatiquement le nouveau lieu d'enfouissement du centre de masse et qu'elle entraînerait une augmentation appréciable des coûts de transport, déjà significativement supérieurs au coût de l'enfouissement, pour les municipalités qui utilisent actuellement le LES de L'Anse-à-Gilles. Celles-ci verraient leur facture annuelle de transport augmenter de plus de 86 000 \$ selon les chiffres fournis par le promoteur, alors que le Comité de citoyens L'Islet-Saint-Cyrille l'évalue à près du triple (DA9.1, p. 3 ; DM4, annexe 1).

- ◆ **Constat** — *La commission constate que le fait de proposer un lieu d'enfouissement situé à l'extérieur de la zone agricole éloigne celui-ci du centre de masse de génération des matières résiduelles et entraîne une augmentation appréciable des coûts de transport de ces matières.*

De plus, le fait de sortir de la zone agricole implique de se retrouver dans un type de paysage et de sols différents de ceux des basses terres argileuses de la plaine du

Saint-Laurent. Le terrain du plateau appalachien est caractérisé par des crêtes ou des collines rocheuses dont les flancs et les dépressions sont couverts de tills, un mélange hétérogène d'argile, de sable, de gravier, de cailloux et de blocs. En particulier, le lieu retenu montre un sol peu épais, pierreux, avec une nappe d'eau très près de la surface à certains endroits, notamment dans la partie basse où serait installée la zone de traitement des eaux de lixiviation. Compte tenu de la hauteur de la nappe d'eau dans le sol, les matières ne seraient pas enfouies, mais plutôt mises en décharge au-dessus du niveau du sol pour la plus grande partie de l'aire réservée à cet usage. Pour plusieurs participants, cette particularité du projet constitue un non-sens puisque l'exploitant ne pourrait pas utiliser les matériaux excavés pour le recouvrement des cellules, et que les besoins en matériaux pour ce recouvrement de même que pour établir l'assise des membranes imperméables seront plus élevés que pour une cellule creusée dans le sol. Ils voient là une autre augmentation des coûts du projet ainsi qu'une aggravation des impacts du camionnage (DM4, p. 5 et 6 ; DM5, p. 1 ; DM7, p. 6).

- ◆ **Avis 7** — *Compte tenu des conditions de sol qui existent à Saint-Cyrille-de-Lessard, notamment la présence d'une nappe d'eau très près de la surface du sol, la commission est d'avis que l'emplacement choisi ne présente pas les conditions idéales pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, bien qu'il puisse être aménagé conformément aux critères réglementaires.*

## Les répercussions sur les eaux de surface et souterraines

La matière putrescible est la principale cause de contamination dans les lieux d'enfouissement. Sa fermentation en l'absence d'oxygène entraîne la formation de biogaz et libère des contaminants. Ceux-ci migrent avec le lixiviat qui résulte du passage de l'eau de pluie au travers des matières résiduelles. Alors que les biogaz seraient évacués tels quels dans l'atmosphère, le lixiviat serait recueilli et traité avant son rejet dans le milieu aquatique, en l'occurrence la rivière Bras d'Apic.

La rivière Bras d'Apic est un cours d'eau de grande qualité qui abrite une population indigène d'Omble de fontaine, une espèce sensible à la qualité de son milieu et dont la présence constitue généralement un indicateur d'un milieu naturel préservé. Un échantillonnage effectué par le promoteur démontre d'ailleurs que les critères de qualité des eaux de surface établis en fonction de différents usages y sont respectés. Plusieurs préoccupations ont été émises à l'égard des usages qui caractérisent la rivière en aval du projet, dont Halte forestière des Appalaches enr., une pisciculture située à environ 2,5 km, la baignade en différents endroits et, enfin, la prise d'eau



potable de la municipalité de L'Islet dans la rivière Bras Saint-Nicolas située à un peu plus de 17 km. Dans la présente section, la commission examine donc l'imperméabilisation du lieu d'enfouissement, le traitement du lixiviat et les moyens proposés pour préserver les usages du cours d'eau.

## **L'imperméabilisation du LET et la qualité des eaux souterraines**

Conformément au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, l'imperméabilisation du LET est basée sur un système à double niveau de protection, composé de deux membranes synthétiques imperméables séparées par un géofilet faisant office de couche drainante et déposé sur une membrane de bentonite offrant des propriétés semblables à celles de l'argile. Ce dispositif reposerait sur une assise granulaire propre et compactée, et serait recouvert d'une couche de sable de 60 cm d'épaisseur destinée à le protéger de la perforation et à recueillir les eaux de lixiviation. Selon le promoteur, un tel système réduirait à néant les possibilités de fuite du lixiviat. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que ces dispositifs sont très performants puisqu'ils sont du même type que ceux utilisés pour les lieux d'enfouissement de matières dangereuses. L'état des connaissances, après quelques décennies d'utilisation, est que ces membranes demeurent efficaces et que la couche de sable qui les recouvre les protège effectivement de la perforation. Selon le Ministère, l'obligation de faire procéder à un contrôle de qualité de l'installation des membranes par un tiers indépendant constituerait une garantie de la conformité de cette installation (M. Claude Trudel, DT1, p. 88, 90 et 92).

Plusieurs craignent néanmoins pour la qualité de l'eau souterraine et s'interrogent sur la possibilité que leur approvisionnement en eau potable soit contaminé par des fuites du LET. À cet égard, et sur la base d'information provenant de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard et de la MRC de L'Islet, le promoteur n'a pas pu localiser l'approvisionnement en eau potable de la plupart des chalets et autres types de bâtiments situés à la hauteur du lieu d'enfouissement projeté, en bordure de la rivière Bras d'Apic, parce qu'il n'a pu joindre les propriétaires. En aval, une résidence de villégiature située à environ un kilomètre du LET projeté s'approvisionnerait à même une source ou un ruisseau. Plus loin, des sources de surface et des puits artésiens ont été localisés à la hauteur de la halte forestière des Appalaches (figure 2) (DQ2.2 ; M. Jean Gauthier, DT3, p. 7).

Selon l'étude hydrogéologique déposée par le promoteur, l'écoulement des eaux souterraines sous le LET se ferait en direction sud-sud-ouest, soit en suivant plus ou moins le relief de surface vers la rivière Bras d'Apic et le ruisseau de la Bouteille dans

lesquels elles feraient résurgence. Ce parcours prendrait environ deux ans à la vitesse de 90 m par année. La zone d'influence de ces eaux souterraines s'arrêterait ainsi à leur entrée dans le cours d'eau. Il n'y aurait donc pas lieu de craindre la contamination des puits et des sources situés plus en aval dans la vallée. De plus, afin de se conformer au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* en ce qui a trait au suivi des eaux souterraines, le promoteur prévoit installer un réseau de puits d'observation de ces eaux qui seraient échantillonnées trois fois par année conformément aux exigences réglementaires. Il planifie notamment en installer trois sur une ligne parallèle aux cellules d'enfouissement à environ 30 m au sud de celles-ci. Un plan d'intervention environnementale permettant de circonscrire la zone touchée et, le cas échéant, d'arrêter la progression de la contamination, de récupérer et de traiter les eaux contaminées serait enclenché si un problème survenait (PR3.1, p. 194).

La commission note que la détermination du sens de l'écoulement souterrain s'est faite à partir d'un nombre limité de forages qui ne permettent pas d'obtenir une vue d'ensemble des lots touchés par le projet. Notamment, il n'y a pas de forage sur le lot n° 9 et sur la partie basse du lot n° 10, où le relief de surface s'incurve vers l'ouest. Pour la commission, les conditions d'écoulement de cette zone devraient être clarifiées et leur suivi, planifié, si requis. À cette fin, un puits d'observation supplémentaire pourrait être installé plus à l'ouest et plus au sud que le puits PM-02 proposé par le promoteur. Sa localisation reste à déterminer en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. En outre, comme plusieurs cours d'eau drainent les versants de la vallée en s'éloignant vers le nord-ouest, le long de la rivière Bras d'Apic, il ne devrait pas y avoir de lien entre la nappe d'eau sous le lieu projeté et celles qui alimentent les premières sources d'approvisionnement en eau potable repérées plus bas dans la vallée. Il demeure important toutefois que le promoteur parvienne à déterminer si des sources locales approvisionnent en eau potable les bâtiments situés en aval immédiat du lieu d'enfouissement projeté et les intègre, le cas échéant, au suivi de la qualité des eaux souterraines.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que les forages utilisés pour la détermination des conditions d'écoulement sous le LET projeté ne permettent pas d'obtenir une vue d'ensemble du comportement des eaux souterraines sur la totalité des lots visés par le projet, notamment sur le lot n° 9 et sur la partie basse du lot n° 10 où le relief de surface s'incurve vers l'ouest.*
- ◆ **Avis 8** — *La commission est d'avis que les conditions d'écoulement souterrain de la partie sud-ouest des lots touchés par le projet devraient être clarifiées et leur suivi, planifié. À cet effet, un puits d'observation supplémentaire, dont la localisation reste à déterminer en collaboration avec le ministère du Développement durable, de*

*l'Environnement et des Parcs, pourrait être installé plus à l'ouest et plus au sud que le puits PM-02 proposé par le promoteur.*

- ◆ **Avis 9** — *La commission est d'avis que le promoteur devrait déterminer les sources locales d'approvisionnement en eau potable des chalets ou autres bâtiments situés en aval immédiat du LET projeté, en bordure de la rivière, et les intégrer au suivi de la qualité des eaux souterraines.*

## **Le traitement du lixiviat et son rejet dans la rivière Bras d'Apic**

Avant d'opter pour un système de traitement du lixiviat au lieu d'enfouissement même, le promoteur a évalué la possibilité de l'acheminer, au moyen de camions citernes, à des usines d'épuration des eaux usées municipales du territoire de la Régie pour y être traité. Aucune de ces usines n'offrait une capacité suffisante pour ce faire et, selon les données fournies dans l'étude d'impact, la capacité de traitement résiduelle de toutes les stations d'épuration des eaux usées municipales des MRC de L'Islet et de Montmagny n'aurait pas suffi au traitement de la charge polluante du LET projeté. Il aurait alors fallu agrandir une ou plusieurs de ces installations municipales, ce qui aurait compliqué la gestion de ce traitement et annulé l'avantage économique d'une telle option, au dire du promoteur. Ce choix aurait en outre ajouté environ 30 % au camionnage résultant de l'exploitation du LET projeté. C'est pourquoi il a choisi de traiter le lixiviat sur place, considérant qu'il était en mesure de respecter les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en ce qui a trait au respect des usages dans le cours d'eau récepteur (PR3.1, p. 114 et 115 ; PR5.1, p. 43 et 44).

- ◆ **Constat** — *La commission constate que la capacité de traitement résiduelle des stations d'épuration des eaux usées municipales du territoire couvert par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny ne permettrait pas le traitement du lixiviat généré par le LET projeté à Saint-Cyrille-de-Lessard.*

### **Le traitement proposé**

La chaîne de traitement prévue par le promoteur comporterait trois composantes principales, soit un bassin d'accumulation et d'égalisation du lixiviat brut, une série de trois étangs aérés destinés à l'enlèvement de la charge organique, suivis de deux lits de polissage sur tourbe, l'un à réacteur composite et l'autre par lit de tourbe à biofiltration. L'ensemble serait géré par des automates programmables assortis de différents systèmes d'alarme. Compte tenu que ce type de traitement n'est pas suffisamment performant au regard de certains paramètres en saison froide, il est

prévu de ne rejeter le lixiviat traité dans le cours d'eau que durant la moitié de l'année, soit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. C'est pourquoi le bassin d'accumulation est nécessaire. Calculée sur la base de l'année de production la plus importante, sa capacité totale de plus de 14 000 m<sup>3</sup>, pour un volume utile d'environ 10 000 m<sup>3</sup>, permettrait l'accumulation du lixiviat généré durant l'hiver en tenant compte d'une réserve de sécurité de 25 % pour les conditions extrêmes et de 15 % pour les boues et la glace.

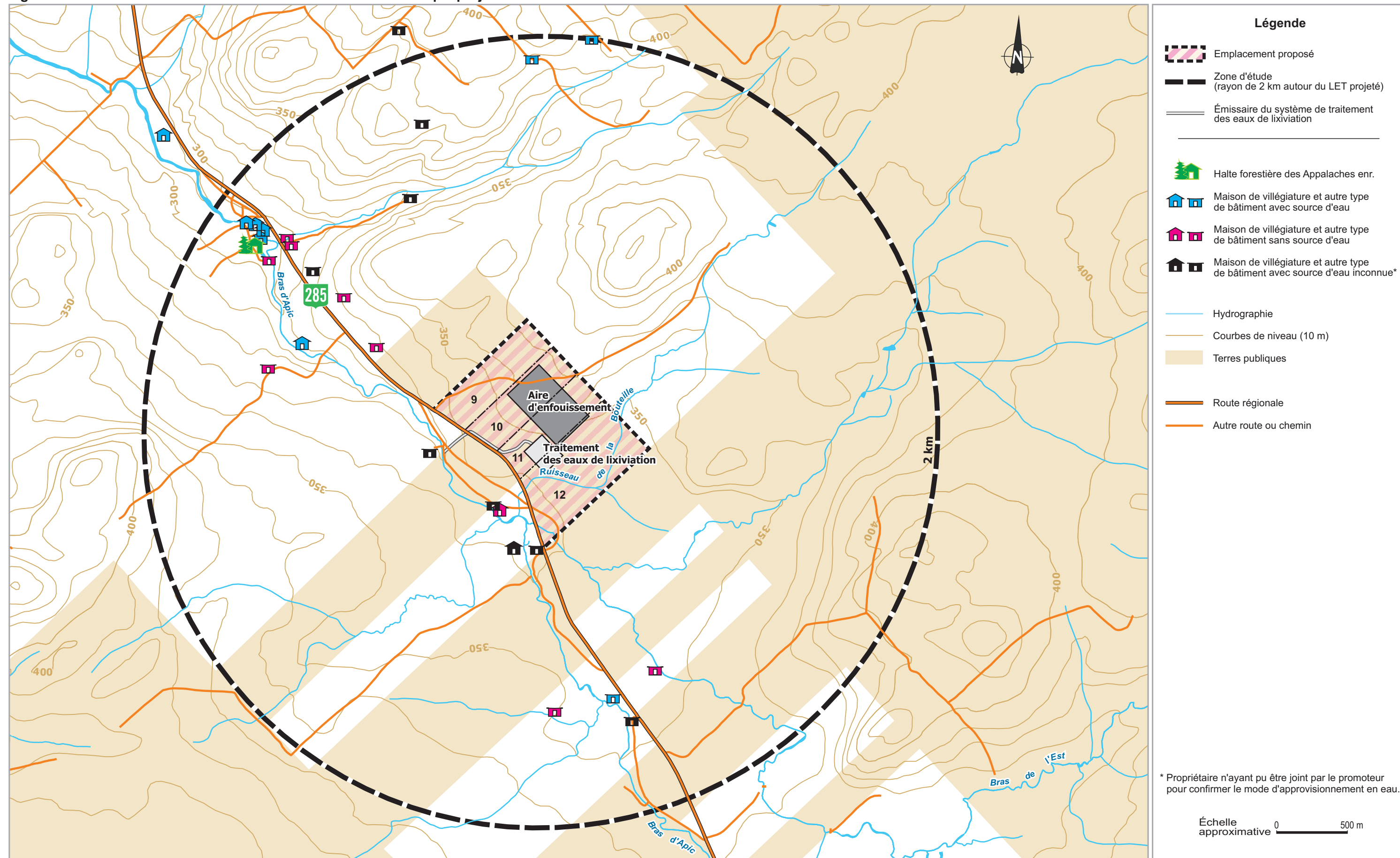
### **Le respect des usages dans le cours d'eau récepteur**

L'article 53 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* fixe les paramètres à mesurer et les limites qu'ils doivent respecter pour que l'effluent puisse être rejeté dans le réseau hydrographique de surface. Cet article donne également au ministre la latitude de déterminer d'autres paramètres ou d'autres limites qui peuvent s'ajouter ou se substituer à ceux fixés précédemment. L'enjeu pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est le maintien des usages dans le cours d'eau récepteur. Pour s'en assurer, le Ministère utilise les objectifs environnementaux de rejet (OER) qui portent sur un nombre de paramètres bien plus élevé que ceux de l'article 53. Ces objectifs tiennent compte du débit et de la qualité du cours d'eau en amont. Ils permettent de déterminer les concentrations et les charges<sup>1</sup> de contaminants acceptables à l'effluent qui, après une courte zone de mélange destinée à sa dilution, assureraient d'office la préservation des qualités esthétiques du cours d'eau, la protection de la vie aquatique, ainsi que la prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques pouvant nuire à la consommation humaine et à la faune terrestre piscivore. Les autres usages sont examinés au cas par cas. En l'occurrence, les activités récréatives, dont la baignade, ont également été considérées tout de suite après la zone de mélange, soit une centaine de mètres, et le respect des critères à la prise d'eau de la municipalité de L'Islet a également été examiné. Les objectifs environnementaux de rejet ont été calculés pour un volume annuel maximal de lixiviat de 14 000 m<sup>3</sup> rejeté selon un débit constant d'environ 0,88 l/s, soit 76,5 m<sup>3</sup> par jour, durant 183 jours (PR3.2, annexe 6, p. 2 et 3 ; M<sup>me</sup> Sylvie Cloutier, DT3, p. 19).

---

1. La charge représente la quantité totale de contaminants autorisée dans une journée. Elle est calculée à partir du débit et de la concentration des contaminants de l'effluent.

Figure 2 Le contexte d'insertion du lieu d'enfouissement technique projeté



Sources : adaptée de PR3.3, figures 2, 3.1, 3.21, 3.23, 3.3 ; DQ2.1 et 2.2.



Les objectifs environnementaux de rejet visent à assurer une dilution minimale de l'effluent pour garantir le maintien des usages même dans de très faibles conditions d'écoulement, lorsque les concentrations des contaminants pourraient devenir critiques. Trois débits d'étiage différents sont utilisés par le Ministère pour calculer les objectifs environnementaux de rejet, selon la composante du milieu ou l'usage à protéger et selon que les effets des contaminants se manifestent à plus ou moins long terme (tableau 11). Leur détermination est donc cruciale pour établir les niveaux de dilution et, par conséquent, les concentrations et les charges acceptables à l'effluent. Cette détermination repose sur des méthodes statistiques qui requièrent habituellement de longues séries de mesures. Or, ces débits ne sont pas connus pour la rivière Bras d'Apic, et ils ont dû être estimés à partir de débits mesurés dans d'autres cours d'eau de la région.

**Tableau 11 Détermination des débits d'étiage de la rivière Bras d'Apic**

Composante/usage	Paramètres	Débit d'étiage utilisé	Première estimation <sup>(1)</sup> l/s	Seconde estimation <sup>(2)</sup> l/s
Protection de la vie aquatique	Contaminants toxiques	$Q_{10-7}$ <sup>(3)</sup>	97	39
	Paramètres conventionnels	$Q_{2-7}$ <sup>(4)</sup>	168	108
Prévention de la contamination		$Q_{5-30}$ <sup>(5)</sup>	179	105

(1) Débits calculés à partir des débits d'étiage des rivières Ouelle et du Sud.

(2) Débits calculés à partir des débits d'étiage de la rivière Ouelle seulement, arrondis à l'unité.

(3) Débit d'une durée de 7 jours se produisant en moyenne une fois par dix ans.

(4) Débit d'une durée de 7 jours se produisant en moyenne une année sur deux.

(5) Débit d'une durée de 30 jours se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans.

Sources : adapté de PR3.2, annexe 6 ; DB5 ; DQ7.1.

À l'automne de 2003, ces trois débits ont été évalués à partir des données de deux rivières voisines, la rivière Ouelle et la rivière du Sud, pour obtenir des valeurs de 97 l/s, 168 l/s et 179 l/s (tableau 11) et une première liste d'objectifs environnementaux de rejet a été transmise au promoteur, lequel a vérifié qu'il était techniquement possible de les atteindre avant de décider d'aller de l'avant avec son étude d'impact. Lors de l'audience publique, les participants ont toutefois fait état de leurs réserves à l'égard de la détermination des débits d'étiage, arguant que cette démarche théorique ne reflétait pas le comportement de la rivière Bras d'Apic. Selon eux, les étiages seraient plus importants depuis environ une dizaine d'années, et la rivière serait pratiquement à sec durant certaines parties de l'été. Ils attribuent ces extrêmes plus prononcés aux coupes forestières.

À la suite d'une question de la commission sur les faibles valeurs de débits d'étiage de la rivière Ouelle, une des deux stations de référence utilisées, et compte tenu des éléments d'information exposés par les participants lors de la première partie de l'audience publique, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a repris son évaluation. Sur la base d'une courte série de données enregistrées sur la rivière Bras Saint-Nicolas dans les années 1967 à 1972, il a établi que les débits d'étiage du bassin touché par le projet se rapprochaient plus de ceux de la rivière Ouelle que de ceux de la rivière du Sud. Les débits d'étiage de la rivière Bras d'Apic ont été revus à la baisse par le Ministère qui a retenu des valeurs de 39, 108 et 105 l/s pour la détermination des objectifs environnementaux de rejet (tableau 11). Les facteurs de dilution ayant diminué de près ou de plus de la moitié selon les critères considérés, les concentrations et les charges allouées à l'effluent ont été réduites en conséquence. Elles devraient toujours, selon le Ministère, assurer la protection de la vie aquatique en général, de l'étang de pêche, des activités récréatives et de la prise d'eau brute de la municipalité de L'Islet. Le Ministère fait également remarquer que les exigences de l'article 53 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* demeurent plus contraignantes que les objectifs environnementaux de rejet qu'il a établis et que ces exigences seraient inscrites au décret d'autorisation (DQ7.1).

- ◆ **Constat** — *La commission constate que les débits d'étiage de la rivière Bras d'Apic, et par conséquent les concentrations de contaminants allouées à l'effluent du système de traitement du lixiviat, seraient de près ou de plus de la moitié moindres que ceux sur lesquels le promoteur avait basé sa décision d'aller de l'avant avec son projet.*

Ces nouveaux objectifs environnementaux de rejet obligerait le promoteur à s'assurer que son système de traitement fournisse une performance plus élevée que celle prévue initialement, et sur la base de laquelle il avait décidé que son projet était réalisable, pour une large panoplie de paramètres. À l'exception de l'azote ammoniacal, qui apparaît problématique au démarrage printanier du traitement, le promoteur fait valoir que les critères seraient respectés pour l'ensemble des paramètres, d'autant que la conception du système prévoit des facteurs de sécurité importants par rapport à des systèmes similaires existants et qui seraient performants (DQ23.1 ; DQ26.1). Bien qu'à l'évidence la conception de chaque système de traitement soit propre au lieu d'enfouissement auquel il est destiné, la commission note que les données d'échantillonnage provenant de telles installations et déposées par le promoteur montrent que les objectifs environnementaux de rejet prévus pour le LET de Saint-Cyrille-de-Lessard pourraient ne pas être respectés en tout temps pour certains paramètres (DA10). La commission considère qu'il est important de démontrer la faisabilité du respect des nouveaux objectifs environnementaux de rejet avec le système proposé.



À cet égard, il a été établi au chapitre précédent que les besoins réels d'enfouissement des deux MRC pourraient être inférieurs à la demande initiale du promoteur, soit du tiers au moins. La commission s'attend donc à ce que la quantité de matières enfouies soit réduite de façon significative, et par conséquent les charges polluantes du lixiviat. Dans ce contexte, la réduction des matières putrescibles enfouies, comme le prône la Direction de santé publique Chaudière-Appalaches, prend toute son importance. Par ailleurs, les volumes de lixiviat générés demeureraient les mêmes si les superficies des cellules exposées aux précipitations n'étaient pas modifiées. La commission considère que la taille des cellules devrait donc être revue en fonction des besoins d'enfouissement annuels réels.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que l'autorisation de volumes d'enfouissement annuels inférieurs d'au moins un tiers à ceux prévus à la demande initiale du promoteur contribuerait à réduire la charge polluante du lixiviat du LET projeté.*
- ◆ **Avis 10** — *La commission est d'avis qu'en raison de la surévaluation initiale des besoins d'enfouissement par le promoteur il importe de réduire la taille des cellules d'enfouissement afin de diminuer l'apport de lixiviat.*

Si la réduction anticipée de la charge polluante du LET constitue un point positif eu égard au respect des objectifs environnementaux de rejet, l'enlèvement de l'azote ammoniacal, paramètre critique pour la protection de la vie aquatique, demeure néanmoins difficile à maîtriser. Le représentant de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a mentionné que trois des cinq lieux d'enfouissement conçus selon les nouvelles exigences réglementaires et dont le Ministère assure le suivi avaient présenté des problèmes majeurs de rejet d'azote ammoniacal en 2004. L'un d'eux, exploité selon une chaîne de traitement semblable à celle proposée, a vu ses lits de polissage inondés en raison d'une défectuosité des systèmes de minuteriers, alors que deux autres, dont un en rodage, n'ont pas respecté la moyenne exigée durant l'été (M. Benoît Bernier, DT2, p. 15 et 16).

Le processus de nitrification, qui permet l'enlèvement de l'azote ammoniacal, est un traitement qui utilise des bactéries. Ce processus s'enclenche généralement lorsque la température des eaux est supérieure à 10 °C et s'établit progressivement, de sorte qu'il est peu probable d'atteindre un effluent suffisamment traité avant le début de juin ou encore de le rétablir rapidement en cas d'altération. Des procédures de mise en route printanière sont d'ailleurs proposées par le Ministère qui préférerait qu'il n'y ait pas de rejet en mai pour la protection de la vie aquatique. Le promoteur prévoit un démarrage plus lent pour permettre l'installation et l'acclimatation des colonies de bactéries dans les lits de polissage, mais il considère néanmoins qu'il pourrait obtenir un rejet conforme en mai. Pour les années de moins grande production, il pourrait raccourcir la période de déversement en maintenant le débit prévu de 0,88 l/s. Pour

les années correspondant au débit de conception, il propose de terminer la saison après le 1<sup>er</sup> novembre. Cette possibilité devrait, selon le Ministère, être démontrée à partir des données d'installations similaires (PR6 ; M. François Bergeron, DT2, p. 10 et 11).

- ◆ **Constat** — *La commission constate que la performance du système de traitement du lixiviat au regard de l'enlèvement de l'azote ammoniacal, un contaminant critique pour la protection de la vie aquatique, demeure difficile à maîtriser et ne garantit pas le respect en tout temps des objectifs environnementaux de rejet à l'égard de ce paramètre.*

À ce sujet, en plus de ce qui est prévu au Règlement, soit un échantillonnage hebdomadaire de l'effluent, le promoteur prévoit installer à la sortie des étangs aérés un appareil de mesure en continu de la demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>)<sup>1</sup>, paramètre qui permet de mesurer la charge organique à l'effluent. Toute anomalie serait détectée et permettrait selon lui d'éviter un rejet non conforme. Bien que le Ministère trouve cette proposition intéressante, il fait valoir que l'enlèvement de l'azote ammoniacal requiert absolument le polissage et qu'il serait préférable que le suivi en continu cible plutôt ce paramètre (M<sup>me</sup> Nancy Bernier, DT2, p. 13 et 14 ; M. Benoît Bernier, DT2, p. 18 ; DA11, p. 2). Vérification faite, le promoteur mentionne que des appareils permettant de mesurer en continu ce paramètre existent et qu'ils pourraient être intégrés au système de traitement. À cet égard, le Conseil de bassin versant de la rivière du Sud recommande que deux stations d'échantillonnage, situées en amont et en aval de l'émissaire, servent au suivi de la qualité de l'eau de la rivière eu égard aux critères de qualité des eaux de surface (DM8). Bien qu'il ne constitue pas une exigence réglementaire, ce suivi était envisagé par le promoteur (PR3.1, p. 188). Compte tenu du caractère hypothétique des débits d'étiage retenus pour le calcul des objectifs environnementaux de rejet, et attendu qu'il n'est pas possible de caractériser ces débits avant la mise en service éventuelle du LET, la commission considère que c'est un strict minimum. Elle estime qu'une campagne de mesure des débits de la rivière Bras d'Apic devrait être entreprise dès l'été de 2005 afin d'obtenir des données permettant de valider les valeurs précédemment utilisées pour la détermination de ses débits d'étiage.

- ◆ **Avis 11** — *La commission considère que l'installation d'appareils de mesure en continu de la demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) et de l'azote ammoniacal permettrait d'évaluer en tout temps la performance globale du système de traitement, tout en assurant le suivi de paramètres critiques pour la protection de la vie aquatique.*

---

1. La demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>) représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour assurer la décomposition de la matière organique durant une période de 5 jours. Il importe de garder à l'esprit que la DBO<sub>5</sub> ne représente pas la concentration de matières organiques contenues dans le lixiviat, mais plutôt l'impact de leur décomposition qui se fait sentir par une réduction de l'oxygène dissous dans l'eau et qui pourrait avoir des conséquences pour les organismes aquatiques.

- ◆ **Avis 12** — *Puisqu'il n'est pas possible d'établir les valeurs précises des débits d'étiage de la rivière Bras d'Apic avant la mise en service éventuelle du LET, la commission est d'avis que le promoteur devrait valider la protection des usages en procédant à l'échantillonnage du cours d'eau en amont et en aval de l'émissaire, à une fréquence suffisamment élevée et sur une période suffisamment longue pour couvrir l'éventail des conditions de faibles débits. Elle estime cependant qu'une campagne de mesure des débits de la rivière Bras d'Apic devrait être entreprise dès l'été de 2005 afin d'obtenir des données permettant de valider les valeurs précédemment utilisées pour la détermination de ses débits d'étiage.*

Finalement, le promoteur a précisé qu'un effluent non conforme pourrait être retourné en tête du système, dans le bassin d'accumulation. Il y disposerait d'une réserve de sept à dix jours, calculée sur l'année de plus grande production, suffisante selon lui pour remplacer une pièce d'équipement brisée et remettre le système en marche. Il négocierait à l'avance des ententes avec des stations d'épuration municipales pour y acheminer le lixiviat à traiter si ce délai était dépassé. La commission désire rappeler ici que la capacité d'accueil insuffisante de ces infrastructures a précisément conduit le promoteur à favoriser un traitement *in situ*. Elle voit mal comment les installations municipales pourraient constituer une solution, même temporaire, dans le cas présent.

Dans le même ordre d'idées, le promoteur s'était engagé à interrompre le déversement de l'effluent dès que le débit de la rivière atteindrait 179 l/s, ce qui correspondrait à une dilution de l'effluent d'environ 200 fois et aurait garanti en tout temps le respect de l'ensemble des critères. Il maintient cet engagement à l'égard du nouveau seuil calculé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit 105 l/s (DQ23.1, p. 2). L'arrêt du rejet requiert que l'exploitant dispose d'une réserve suffisante pour accumuler le lixiviat en attendant la reprise du déversement. Pour ce faire, il envisagerait un bassin en aval du système de traitement, bien que cette partie des ouvrages n'était pas encore définie au moment de l'audience publique. À cet égard, il faut ajouter que le promoteur considère la première année d'exploitation comme une période de validation du respect des objectifs environnementaux de rejet et d'ajustement du fonctionnement du système de traitement (DQ26.1, p. 2). Pour la commission, ces ajustements ne doivent pas se faire au détriment du milieu récepteur. Cela milite donc en faveur d'un volume de réserve suffisant à la sortie du système de traitement.

En ce qui a trait au délai de réserve disponible, et bien qu'il considère que le choix d'un volume de réserve soit également une question d'analyse et de gestion de risque, le Ministère a mentionné qu'un délai de deux mois serait plus réaliste compte tenu des considérations liées à l'enlèvement de l'azote ammoniacal (M. Benoît Bernier, DT2, p. 15).

- ◆ **Constat** — *La commission constate que le promoteur considère la première année d'exploitation comme une période de validation du respect des objectifs environnementaux de rejet et d'ajustement du fonctionnement du système de traitement du lixiviat.*
- ◆ **Avis 13** — *Compte tenu de l'importance de l'enlèvement de l'azote ammoniacal pour la protection de la vie aquatique et compte tenu également de la qualité du milieu récepteur, la commission est d'avis qu'un volume de réserve suffisant devrait être prévu au système de traitement du lixiviat pour pouvoir procéder aux vérifications d'usage avant le rejet dans le milieu aquatique et de façon à permettre l'interruption du rejet de l'effluent jusqu'au rétablissement efficace du traitement.*

### **La Halte forestière des Appalaches enr.**

Les considérations qui précèdent n'ont rien pour rassurer le propriétaire de Halte forestière des Appalaches enr., une entreprise familiale qui propose une expérience en nature et offre un service de pêche en étang, de séjour en chalet et de restauration, et qui accueille environ 8 000 personnes par année, dont le tiers seraient des randonneurs en véhicules tout-terrains. Quatre employés y secondent les propriétaires en haute saison (M. Donald Caron, DT4, p. 20 et 23 ; DM5.3).

Selon son propriétaire, Halte forestière des Appalaches enr. tirerait 80 % de son approvisionnement en eau de la rivière Bras d'Apic, par gravité, à raison de 150 gallons par minute en début de saison. À mesure que la saison avance et qu'une partie de la production est écoulée, les besoins diminuent. De même, à mesure que la température augmente, l'eau de la rivière est alors utilisée à la recharge de la nappe qui alimente une source de surface, à raison d'environ 50 gallons par minute. Un ruisseau et un puits artésien sont également mis à contribution (M. Donald Caron, DT4, p. 17 ; M. Jean Gauthier, DT2, p. 91 ; DQ2.1 ; DQ2.2). Malgré les assurances relatives au maintien des usages fournies par le promoteur et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le propriétaire craint une contamination des eaux ou un déversement accidentel qui atteindrait ses installations en peu de temps. Il appréhende également la perception négative de sa clientèle à l'égard de la présence du LET et la diminution d'achalandage qui en résulterait (M. Donald Caron, DT4, p. 15 et 22).

À ce sujet, le promoteur a mentionné que différentes solutions pouvaient être envisagées pour affranchir Halte forestière des Appalaches enr. de son alimentation en eau à partir de la rivière. Il propose un nouveau bassin d'accumulation des eaux souterraines. Lors de l'audience publique, il a également mentionné la possibilité de forer un autre puits, ou encore de recourir à un ruisseau qui se jette dans la rivière Bras d'Apic à proximité (M. Jean Gauthier, DT2, p. 89, 90 et 92 ; PR3.1, p. 176). Le

propriétaire de Halte forestière des Appalaches enr. s'est dit bien en mal de se prononcer sur les propositions du promoteur, puisque ni les volumes d'eau disponibles ni les coûts des travaux n'ont été évalués. Il s'est néanmoins montré ouvert à un approvisionnement suffisant et de qualité qui ne proviendrait pas de la rivière. Cependant, la rencontre initiale entre les deux parties, destinée à évaluer les besoins de l'exploitation et aborder les solutions possibles, n'aurait été suivie d'aucune autre rencontre ni d'aucun pourparler et, au moment de l'audience publique, le dossier n'avait pas progressé (M. Donald Caron, DT4, p. 18 et 22).

Par ailleurs, rien n'indique que les sources d'approvisionnement proposées par le promoteur seraient en mesure de fournir les quantités d'eau comparables à celles qui sont actuellement tirées de la rivière Bras d'Apic. Par exemple, un puits de capacité similaire au puits existant, soit environ 16 gallons par minute, serait nettement insuffisant pour combler les besoins de l'exploitation en début de saison. Pour la commission, il y a lieu de craindre que les sources disponibles ne suffisent pas et il apparaît difficile d'envisager une combinaison d'approvisionnement basée sur un apport de la rivière lorsque le débit est élevé et la dilution, forte, mais qui serait remplacé par une autre source au-dessous d'un certain seuil. Cette solution ne changerait en effet rien à la perception négative associée à la présence d'un LET en amont de l'entreprise, et compte tenu des éléments abordés précédemment en ce qui a trait à l'enlèvement de l'azote ammoniacal et à la protection de la vie aquatique, la commission considère qu'il serait préférable d'affranchir Halte forestière des Appalaches enr. de son approvisionnement en eau de la rivière Bras d'Apic.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que les activités proposées par Halte forestière des Appalaches enr., associées traditionnellement au milieu naturel, pourraient souffrir de la perception négative de la clientèle à l'égard de la présence du LET projeté en amont des installations de l'entreprise.*
- ◆ **Avis 14** — *La commission est d'avis qu'il subsiste un risque à l'égard de la protection de la vie aquatique, associé à la difficulté du traitement de l'azote ammoniacal dans les eaux de lixiviation, et qu'il serait préférable, compte tenu des appréhensions du propriétaire de l'entreprise à l'égard de la perception négative de sa clientèle, d'affranchir Halte forestière des Appalaches enr. de son approvisionnement en eau de la rivière Bras d'Apic.*
- ◆ **Avis 15** — *La commission est d'avis qu'il y va de la responsabilité du promoteur de résoudre le problème d'approvisionnement en eau de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire entièrement aux besoins d'exploitation de Halte forestière des Appalaches enr. ou, à défaut d'y arriver, de compenser financièrement l'entreprise pour les pertes encourues.*

## **La prise d'eau de la municipalité de L'Islet**

C'est toutefois en ce qui a trait à la localisation de l'effluent d'un lieu d'enfouissement en amont de la prise d'eau de la municipalité de L'Islet que l'opposition et les inquiétudes les plus vives se sont manifestées. En particulier, la municipalité de L'Islet elle-même signifiait au ministre de l'Environnement ses inquiétudes à ce sujet dans une résolution du printemps de 2004. Dans une résolution ultérieure, en décembre de la même année, elle demandait au Ministère de refuser l'autorisation de ce projet. Dans la résolution qui accompagne son mémoire, la municipalité fait valoir que les audiences publiques n'ont pas permis de faire disparaître ses inquiétudes et elle maintient son opposition au projet (DM1.1).

Les changements apportés à la source d'eau potable de L'Islet et la démarche du choix d'un nouveau lieu d'enfouissement technique ont été effectués en parallèle, avec toutefois une légère antériorité en faveur de la prise d'eau. Le 14 août 2001 se réunissaient les membres du conseil de la municipalité de L'Islet, son consultant ainsi que les représentants du ministère de l'Environnement pour échanger au sujet des sources d'approvisionnement potentielles. Il apparaît que la rivière Bras Saint-Nicolas constituait l'option préférable et celle privilégiée par le Ministère puisqu'elle était la seule qui pouvait fournir une qualité d'eau acceptable et en quantité suffisante afin de combler les besoins de la municipalité et de satisfaire aux nouvelles exigences du Ministère en matière de conception des installations de production d'eau potable. À la suite de cette rencontre, la municipalité confiait à son consultant le mandat d'entreprendre les études relatives à l'établissement d'une prise d'eau dans la rivière Bras Saint-Nicolas et à différentes modifications à l'usine de filtration existante (DM1.2, p. 5 et 7 ; DM1.3, p. 2).

Comme d'autres participants, la municipalité considère que l'installation d'un lieu d'enfouissement technique en amont de la prise d'eau qu'elle vient d'installer en 2004 au coût de 3 M\$ constitue un élément de risque inacceptable. Elle craint les effets à long terme des contaminants contenus dans l'effluent, ou encore qu'un resserrement des normes ou qu'une aggravation des étiages en raison des changements climatiques ne l'obligent à apporter des modifications à sa chaîne de traitement. Mais elle craint par-dessus tout qu'un déversement de lixiviat non traité n'atteigne ses installations et n'entraîne la contamination de son réseau de distribution. La perte de son approvisionnement en eau signifierait également la perte de la protection incendie et toucherait des industries et des exploitations agricoles d'envergure. La municipalité considère que la prise d'eau devrait primer sur l'installation du lieu d'enfouissement et rejette sur la Régie la responsabilité, tant sociale que monétaire, de toute atteinte à son approvisionnement en eau qui pourrait résulter de cette situation. Elle est d'avis que le lieu choisi n'est pas la solution de moindre impact (DM1, p. 1 à 5). À cet égard, la commission fait remarquer que les zones 4 et 5

auraient également entraîné le rejet de l'effluent en amont de la prise d'eau municipale. En fait, selon l'étude d'impact il semblerait que seuls quelques lieux de la première recherche d'emplacements, en 2001, situés dans les terres agricoles, auraient permis un rejet de l'effluent en aval des prises d'eau installées dans les cours d'eau du territoire (PR3.1, figure 4.1).

Malgré l'antériorité du choix de la localisation de la prise d'eau, la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a fait valoir que l'existence du projet de lieu d'enfouissement lui était connue au moment d'autoriser la construction de la prise d'eau brute, et que cela n'avait pas modifié la décision parce que le Ministère considérait que les objectifs environnementaux de rejet permettaient le maintien de la qualité de l'eau de la rivière. En particulier, l'azote ammoniacal, qui constitue un paramètre critique pour la protection de la vie aquatique, ne serait pas un enjeu à l'usine de filtration. Pour cette autorité, un resserrement des normes qui pourrait toucher la chaîne de traitement relèverait plus de la qualité de l'eau brute que de la présence du LET. Le resserrement des normes le plus probable pourrait en effet concerner la haute teneur en matière organique de la rivière, qui entraîne la formation de sous-produits de désinfection indésirables. La contribution de l'effluent traité à cet égard serait non significative. Quant aux métaux lourds et aux substances organiques contenus dans les effluents de traitement du lixiviat, ils seraient généralement près du seuil de détection et inférieurs aux critères relatifs à l'eau potable, auxquels s'ajouterait un facteur de dilution minimal d'environ 600 fois dans le cas du projet (M. Benoît Bernier, DT2, p. 37 et 38 et DT3, p. 50 ; M<sup>me</sup> Nancy Bernier, DT3, p. 49 et 50 ; DQ7.1, p. 4).

À cet égard, la Direction de santé publique Chaudière-Appalaches reconnaît la valeur et la crédibilité scientifiques des objectifs environnementaux de rejet en ce qui a trait à la protection de la santé humaine et considère que la question a été abordée avec beaucoup de sérieux dans le cas présent. Elle insiste sur l'urgence et l'importance de soustraire les matières putrescibles de l'enfouissement afin de réduire la charge polluante du lixiviat. Enfin, elle fait valoir qu'il serait approprié de considérer l'ensemble des rejets organiques dans le bassin versant afin de protéger la prise d'eau de L'Islet, incluant des eaux usées domestiques non traitées et les rejets de la pisciculture (DM10, p. 6 et 7).

Quant à la possibilité d'accident, le Ministère fait valoir qu'il n'a pas d'historique de bris majeur ou de perte de quantité importante de lixiviat. Une telle éventualité relève, selon lui, de la gestion de crise comme n'importe quel autre déversement accidentel dans le bassin versant et un plan d'urgence devrait être préparé à cet effet. Il a évalué que le temps de propagation entre le LET et la prise d'eau serait de dix à

quinze heures. S'il a prévu associer un système téléphonique automatique à son système de mesure en continu de la DBO<sub>5</sub> pour les cas où le rejet de l'effluent ne respecterait pas les normes, le promoteur n'a pas prévu pour l'instant de plan d'urgence dans le cas d'un accident. Il ne connaît pas de cas d'étang ayant cédé et ne pense pas que cela constitue un enjeu. Il a également fait valoir qu'il était inconcevable de vidanger l'ensemble du système de traitement puisque le débit de chacune des étapes du traitement serait dosé et contrôlé par des installations de pompage (M. Benoît Bernier, DT3, p. 50 et 51 ; M. François Bergeron, DT2, p. 21 et 24).

Ainsi, bien que le maire de L'Islet, qui siège à la Régie, lui ait fait valoir l'opposition de sa municipalité au projet, aucune démarche n'a été formellement entreprise pour que les deux parties examinent les préoccupations de la municipalité ainsi que les possibilités de réagir promptement et de corriger les conséquences d'un éventuel accident. Malgré sa faible probabilité d'occurrence, la commission considère néanmoins que la présence du LET en amont du bassin versant ajoute un élément de risque pour les usages situés plus bas. Il est donc important que le promoteur prépare un plan d'urgence et planifie les mesures d'intervention avec les instances concernées. Étant donné l'importance que la perte éventuelle de l'approvisionnement en eau potable pourrait représenter pour la municipalité de L'Islet et pour certains de ses citoyens, la commission juge utile que la Régie élabore avec cette dernière un cadre relatif aux responsabilités respectives et aux mesures d'intervention envisagées.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que, malgré les assurances fournies par les autorités responsables, les inquiétudes de la population et des autorités municipales demeurent quant aux répercussions potentielles de la présence d'un système de traitement des eaux de lixiviation du LET en amont de la prise d'eau de la municipalité de L'Islet.*
- ◆ **Avis 16** — *La commission est d'avis que la présence d'un LET en amont de la prise d'eau de la municipalité de L'Islet constituerait un élément de risque supplémentaire et qu'en conséquence un plan d'urgence devrait être élaboré avant l'autorisation du projet.*
- ◆ **Avis 17** — *La commission est d'avis que le plan d'urgence relatif aux installations de traitement des eaux de lixiviation du LET de Saint-Cyrille-de-Lessard devrait inclure une entente-cadre avec la municipalité de L'Islet précisant les responsabilités respectives des deux parties et les mesures d'intervention envisagées.*



## Le transport des matières résiduelles

La présence du LET à Saint-Cyrille-de-Lessard engendrerait une augmentation de la circulation sur la route 285 qui traverse cette agglomération, ce qui fait craindre aux résidents des effets sur la sécurité routière et sur le climat sonore. Dans la présente section, la commission aborde ces questions.

### Le camionnage

Les données de circulation du ministère des Transports montrent qu'actuellement, au nord du village de Saint-Cyrille-de-Lessard, 1 530 véhicules en moyenne circulent sur la route 285 chaque jour, dont 7 % de camions. Au sud circulent 670 véhicules par jour, mais le nombre de camions y demeure le même (tableau 12).

**Tableau 12 Débit de circulation sur la route 285**

	DJMA <sup>1</sup>	Camions
Nord de Saint-Cyrille	1 530	107 (7 %)
Sud de Saint-Cyrille	670	107 (16 %)

1. Débit journalier moyen annuel.

Source : DA8.

L'accès au LET projeté se ferait par la route 285. Le promoteur estime qu'en période d'exploitation une vingtaine de camions transportant des matières résiduelles accéderaient au LET chaque jour, du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h. Environ quinze camions proviendraient de l'autoroute Jean-Lesage au nord et traverseraient la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard et environ cinq camions proviendraient de la route 216 au sud (DA9.1, p. 2). Le transport des matières résiduelles des municipalités de la Régie intermunicipale des déchets de L'Islet-Sud, éventuelles clientes du LET, est compris dans ces estimations. Il faut cependant rappeler que, si les besoins d'enfouissement sont inférieurs au moins du tiers à la planification initiale du promoteur, le camionnage afférent devrait l'être également.

À ces passages il faut ajouter ceux des camions pour la fourniture des matériaux granulaires pour le recouvrement journalier des matières résiduelles. Le promoteur estime à quatre par jour le nombre moyen de passages de ces camions, soit deux camions faisant un aller-retour (DA11). La provenance des camions transportant ces matériaux n'est pas déterminée. Selon le promoteur, il est probable qu'ils proviennent du sud (M. Luc Caron, DT2, p. 97).

Par ailleurs, durant les périodes de construction des phases d'enfouissement subséquentes du LET, soit durant dix à douze semaines tous les trois ans, la circulation des camions lourds augmenterait de 5,5 passages à l'heure (PR3.2, annexe 3, p. 9 et 10). Durant ces périodes, presque tous les camions assurant le transport des matériaux de construction proviendraient de l'autoroute Jean-Lesage et traverseraient ainsi le village de Saint-Cyrille-de-Lessard (PR5.1, p. 54).

La route 285 accueille actuellement un fort pourcentage de véhicules lourds en transit, notamment des camions de transport de bois de sciage entre le quai de Cacouna et l'usine de Daaquam à Saint-Just-de-Bretenières, en période estivale. Le transport des matières résiduelles de la région vers Saint-Cyrille-de-Lessard s'ajouterait donc à ce transport et aurait un effet cumulatif sur les résidents de cette municipalité établis en bordure de la route 285. D'ailleurs, lors de la première recherche d'emplacements potentiels pour le LET, un emplacement situé sur le territoire de Saint-Cyrille-de-Lessard avait été rejeté en raison notamment de la circulation à travers le village (PR5.4, p. 19). Il faut noter cependant que le transport de bois en direction de l'usine de Daaquam se fait essentiellement l'été, durant de courtes périodes. Dans la documentation accompagnant l'étude d'impact, le promoteur explique que les chargements de bois arrivent au quai de Cacouna sur des barges contenant une quantité de bois équivalente à une centaine de voyages de semi-remorques. Le camionnage se ferait alors jour et nuit, en moins de 72 heures (PR5.1, p. 53). Il mentionne également que le choix de l'itinéraire à prendre est à la discrétion du chauffeur.

## **La sécurité routière**

Les maisons le long de la route 285 sont très rapprochées de la route. Bien que des trottoirs soient présents du côté ouest de la route dans le village, le côté est en est dépourvu en partie (M<sup>me</sup> Raymonde Dubé, DT2, p. 74).

Lors de l'audience publique, des participants ont exprimé leur inquiétude face à la sécurité des piétons, particulièrement l'hiver, lorsque les trottoirs ne sont pas déneigés : « aller au bureau de poste avec mes enfants, c'est quasiment pas possible l'hiver. C'est plus sécuritaire de prendre ma voiture puis d'aller au bureau de poste avec ma voiture ! » (M. Alain Caron, DT4, p. 9).

Dans une résolution, la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard reconnaît que cette portion de la route 285 est une zone à risque pour les piétons et finance pour cette raison des places pour les enfants dans le transport scolaire (Comité de citoyens L'Islet-Saint-Cyrille, DM4.3). Afin de se dégager de la responsabilité des accidents

qui pourraient y survenir, elle n'assure cependant pas le déneigement des trottoirs (M<sup>me</sup> Raymonde Dubé, DT2, p. 75).

Un conseiller municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard a suggéré lors de l'audience publique que les redevances anticipées par la municipalité, d'environ 2 \$ la tonne de matières résiduelles acheminées au LET, soient réinvesties dans le milieu pour améliorer les infrastructures (M. Serge Guimond, DT2, p. 33). Selon la commission, le prolongement des trottoirs du côté est de la route 285 dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard et l'entretien hivernal permettraient une amélioration notable du cadre de vie des résidents.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que le projet aurait comme conséquence d'augmenter le passage de véhicules lourds sur la route 285 traversant la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, une zone comportant déjà un fort pourcentage de véhicules lourds en transit et qui laisse à désirer sur le plan de la sécurité des piétons.*
- ◆ **Avis 18** — *La commission estime qu'il serait judicieux que la municipalité prolonge les trottoirs du côté est de la route 285 dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard et qu'elle en assure le déneigement.*

## Le climat sonore

À partir des données de circulation du ministère des Transports pour l'année 2000, le promoteur a fait réaliser des simulations informatiques de l'impact sonore du LET à sa périphérie et sur la route 285 dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard.

Le tableau 13 présente les résultats de ces simulations. Il fait état du climat sonore actuel et projeté en période de construction initiale, au moment de l'exploitation et au cours de l'exploitation combinée à la construction des phases subséquentes du LET.

### Le climat sonore actuel

Selon la modélisation du promoteur, les niveaux de bruit ambiant le jour ( $L_{eq}$  12h) seraient actuellement entre 58,6 et 62,4 dB(A) à Saint-Cyrille-de-Lessard. Sur une période de 24 heures ( $L_{eq}$  24h), ces niveaux de bruit seraient entre 56,6 et 60,4 dB(A). Les résultats de la validation déposés ultérieurement par le promoteur montrent que les niveaux mesurés sont légèrement supérieurs à ceux qui avaient été simulés et qu'ils sont supérieurs aux recommandations habituelles du ministère des Transports, du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) (DQ5.2).

**Tableau 13 Les niveaux sonores actuels et projetés à Saint-Cyrille-de-Lessard**

Localisation	Niveau actuel dB(A)		Niveau projeté construction initiale dB(A)		Niveau projeté exploitation dB(A)		Niveau projeté exploitation et construction combinées dB(A)	
	L <sub>eq</sub> 12h (jour)	L <sub>eq</sub> 24h	L <sub>eq</sub> 12h (jour)	L <sub>eq</sub> 24h	L <sub>eq</sub> 12h (jour)	L <sub>eq</sub> 24h	L <sub>eq</sub> 12h (jour)	L <sub>eq</sub> 24h
<b>Avant le village</b> (zone de 90 km/h)	62,4	60,4	63,8	61,6	64,0	61,7	64,9	62,5
<b>Village – nord</b> (zone de 50 km/h)	60,7	58,6	62,7	60,3	63,0	60,5	64,2	61,6
<b>Village – sud</b> (zone de 50 km/h)	58,6	56,6	61,0	58,8	61,4	59,1	62,6	60,2
<b>Après le village</b> (zone de 90 km/h)	60,4	58,4	62,5	60,5	62,8	60,7	63,9	61,6

Source : adapté de PR5.2.

La *Politique sur le bruit routier* du ministère des Transports établit en effet à 55 dB(A) (L<sub>eq</sub> 24h) le seuil acceptable pour le bruit extérieur dans les zones sensibles telles que les aires résidentielles (DB31). Quant au ministère de la Santé et des Services sociaux, il renvoie aux valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui stipulent que le niveau sonore extérieur ne devrait pas excéder 50 dB(A) durant la journée pour protéger la majorité des personnes contre les gênes et nuisances associées (DB25 ; M. Pierre Lainesse, DT2, p. 107 et 108). Le seuil de confort recommandé par la SCHL est de 55 dB(A) à l'extérieur des maisons (DQ14.1).

Au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il n'existe pas de lignes directrices officielles encadrant l'évaluation des impacts sonores attribuables aux activités de transport qui se déroulent sur la voie publique, hors des limites du lieu d'enfouissement. Cependant, dans le cadre de certaines analyses, les spécialistes du Ministère ont émis l'opinion que le niveau de bruit ne devrait pas excéder 55 dB(A) dans les zones sensibles. Dans certains cas, ils toléreraient une augmentation maximale de 1 dB(A) entre 55 et 60 dB(A), mais aucune augmentation ne devrait être permise au-delà de 60 dB(A) (DQ14.1, p. 2).

Il importe de mentionner que le transport lourd passe également par le secteur de Saint-Eugène, dans L'Islet. Le promoteur n'a pas réalisé d'étude du niveau sonore à cet endroit. C'est d'ailleurs une lacune que soulève la Direction de la Chaudière-

Appalaches du ministère des Transports dans l'un de ses avis (PR6). Selon les données présentées au tableau 12, la circulation y est plus importante et les niveaux sonores actuels y sont probablement plus élevés qu'à Saint-Cyrille-de-Lessard.

- ◆ **Constat** — *La commission constate que le climat sonore actuel aux abords de la route 285 dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard est supérieur aux recommandations du ministère des Transports, du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs quant au niveau acceptable pour les zones résidentielles.*
- ◆ **Avis 19** — *La commission est d'avis que le promoteur devrait effectuer une étude du climat sonore dans le secteur urbanisé de Saint-Eugène qui longe la route 285, dans la municipalité de L'Islet.*

### **Le climat sonore lié à l'exploitation du LET**

Selon le modèle du promoteur, l'augmentation du débit de circulation associé à l'exploitation du LET se traduirait par des augmentations sonores allant de 1,6 dB(A) dans la zone de 90 km/h au nord du village de Saint-Cyrille-de-Lessard à 2,8 dB(A) dans la zone de 50 km/h au sud du village.

Se basant sur la norme internationale ISO/1996-1971 (f), le promoteur estime que l'impact de l'augmentation sonore liée au camionnage occasionné par le LET durant sa phase d'exploitation serait non significative puisque cette augmentation serait en deçà de 3 dB(A) (M. Jean Gauthier, DT2, p. 106 ; DA8, p. 5).

La Direction de santé publique Chaudière-Appalaches n'est cependant pas d'accord avec cette interprétation :

Au contraire, parce qu'une addition de l'ordre de 3 décibels correspond au doublement de la puissance sonore déjà émise, nous estimons que, dans les circonstances déjà en place à Saint-Cyrille-de-Lessard, la nuisance additionnelle vécue par les citoyens de la municipalité sera non négligeable.  
(DM10, p. 4)

En s'appuyant sur le principe voulant que plus le niveau sonore actuel est élevé moins la différence entre celui-ci et le niveau projeté doit être grande pour générer un impact sonore significatif, la *Politique sur le bruit routier* du ministère des Transports présente une grille d'évaluation selon laquelle l'impact sonore prévu à Saint-Cyrille-de-Lessard ne serait pas considéré comme négligeable (DB31, p. 12).

## **Le climat sonore résultant de l'exploitation et de la construction des différentes phases du LET**

Les travaux de la phase de construction initiale du LET dureraient environ cinq mois à raison de dix heures par jour. Le promoteur estime que la circulation lourde associée à cette phase de construction serait de 6,8 passages à l'heure et les augmentations sonores, entre 1,4 et 2,4 dB(A) pour la période diurne, soit légèrement inférieures à celles de la phase d'exploitation (PR3.2, annexe 3, p. 9 et 10).

Selon le promoteur, l'augmentation maximale du niveau de bruit se ferait sentir en période diurne, pendant les phases combinées de construction des nouvelles cellules et d'exploitation du LET. Durant ces périodes, l'addition de 5,5 passages de camions à l'heure de transport de matériaux granulaires pour la construction générerait un impact supplémentaire sur l'ambiance sonore qui s'ajouterait au transport des matières résiduelles. Les augmentations sonores sur la route 285 au sud du village seraient alors de 2,5 à 4 dB(A) ( $L_{eq}$  12h) durant une période de dix à douze semaines tous les trois ans (PR5.2, p. 5 ; PR3.2, annexe 3, p. 22).

- ◆ **Constat** — *La commission constate que le climat sonore dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard durant la période d'exploitation du LET ainsi que durant l'exploitation combinée à la construction des phases subséquentes du LET dépasserait le seuil habituellement accepté par les autorités compétentes.*

## **Les mesures d'atténuation proposées**

Le promoteur évoque la possibilité d'utiliser une toile rétractable plutôt que des matériaux granulaires pour le recouvrement journalier des matières résiduelles (PR3.1, p. 137 ; M. François Bergeron, DT3, p. 40). Pour la commission, cette solution pourrait servir à diminuer le camionnage au LET, à condition qu'elle respecte les exigences du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*. À cet égard, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a précisé que, lorsqu'un tel type de recouvrement est proposé, le promoteur doit faire la démonstration que le matériau qu'il propose va atteindre les quatre objectifs principaux du recouvrement journalier, soit limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers (M. Claude Trudel, DT3, p. 40 et 41).

Le promoteur propose également dans son étude d'impact des mesures d'atténuation du bruit. Parmi celles-ci, on trouve la sensibilisation des conducteurs, la représentation auprès de la Sûreté du Québec pour faire respecter les limites de vitesse dans le village, un affichage décourageant l'utilisation des freins moteur, la sensibilisation du ministère des Transports pour le maintien d'une chaussée en bon

état, la source d'approvisionnement des matériaux granulaires provenant du sud, la recherche de solutions liées au transport de bois en direction de l'usine de Daaquam (DA8, p. 6 ; M. Jean Gauthier, DT2, p. 106).

Bien que ces intentions soient louables, la commission s'interroge sur la valeur de telles mesures pour réduire l'impact sonore. L'application de la plupart de ces mesures relève d'autres entités que la Régie (Sûreté du Québec, ministère des Transports, usine de Daaquam). Lors de l'audience publique, la représentante du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a émis un doute quant aux résultats envisageables : « jusqu'où la Régie peut sensibiliser le ministère des Transports à avoir un bon entretien de la chaussée ! [...] ça reste à démontrer » (M<sup>me</sup> Nancy Bernier, DT2, p. 110). La commission estime que la recherche de solutions aux problèmes du transport à Saint-Cyrille-de-Lessard s'inscrit dans une perspective régionale qui dépasse le cadre de ce mandat, mais elle invite toutefois les acteurs régionaux à y travailler.

- ◆ **Avis 20** — *La commission est d'avis que l'augmentation du niveau sonore associé à la circulation lourde prévue sur la route 285 dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard doit absolument être réduite. Elle est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur ne se traduiront pas par une réduction significative des impacts et des nuisances.*
- ◆ **Avis 21** — *La commission est d'avis que le promoteur doit tout mettre en œuvre afin de réduire au minimum le nombre de passages de camions sur la route 285. Elle considère que la réduction de l'impact sonore associé à la circulation sur la route 285 dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard doit passer par une réduction significative des matières résiduelles acheminées au LET. Bien qu'il ait été démontré que les besoins réels pour l'enfouissement seraient inférieurs à la demande initiale du promoteur, les impacts associés au bruit renforcent l'urgence d'atteindre rapidement les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 afin de ramener la perturbation à un niveau acceptable.*
- ◆ **Avis 22** — *La commission est d'avis que la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny devrait mettre en place un programme de suivi du bruit de la circulation routière engendré par les activités du LET.*

## Le bon voisinage

Le LET serait établi sur un terrain actuellement utilisé pour ses ressources forestières. La zone définie se situe en bordure de la route 285, dont elle est séparée par un écran boisé. Le ruisseau de la Bouteille, qui draine un petit bassin versant de moins de 10 km<sup>2</sup>, traverse le sud-est de l'emplacement pour se déverser dans la rivière Bras

d'Apic. Les environs immédiats sont utilisés notamment par des villégiateurs et des amateurs d'activités récréatives, de chasse et de pêche. À moins d'un kilomètre du LET projeté se trouvent quelques chalets et autres types de bâtiments qui, selon toute vraisemblance, sont fréquentés principalement la fin de semaine.

Pour la commission, l'utilisation du territoire aux environs immédiats du LET projeté nécessite que le promoteur porte une attention particulière à la propagation des odeurs, à la dispersion des matières résiduelles et au bruit ambiant.

## Les odeurs

Les odeurs issues de la décomposition des matières résiduelles et qui émanent d'un LET en exploitation peuvent provenir de la dispersion des biogaz ou de la présence de matières résiduelles en putréfaction qui ne sont pas recouvertes adéquatement.

Les biogaz qui seraient émis dans l'atmosphère durant l'exploitation du LET projeté sont susceptibles de contenir différents composés odorants, dont entre autres certains composés du soufre regroupés sous le vocable de sulfures réduits totaux (SRT). Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs utilise le critère de  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de SRT à la limite de propriété pour juger de l'acceptabilité des projets, alors que le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* [Q-2, r. 20] fixe à  $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$  le contenu maximum de l'air ambiant en sulfure d'hydrogène, un des constituants des SRT, également aux limites de la propriété (PR3.2, annexe 7, p. 7.3).

Dans une première modélisation, le promoteur établissait que la concentration horaire maximale de  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de SRT pourrait être atteinte près des limites nord et est de la propriété, dans les pires conditions de modélisation, soit pour l'année de plus grande production, qui correspond à l'année de fermeture, et par conditions de vent faible et qu'elles seraient de l'ordre de 2 à  $2,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$  aux chalets situés à proximité. Dans un commentaire adressé à la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Direction du suivi de l'état de l'environnement faisait alors remarquer que des valeurs plus élevées pourraient être atteintes sur des périodes plus courtes et que la topographie locale, avec des sommets plus élevés de chaque côté de la route 285, pourrait favoriser la canalisation des odeurs au cours de situations propices. Ces éléments, en général connus lorsqu'il est question de l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement, sont plus difficiles à cerner dans le cas d'un nouvel établissement (M<sup>me</sup> Nancy Bernier, DT3, p. 80 ; PR3.2, annexe 7, p. 7.6 et figure 1 ; PR6).

Il faut rappeler également que le respect du critère de  $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de SRT, qui vise à minimiser les nuisances provoquées par la présence de ces composés dans l'air, ne



garantit pas l'absence d'odeurs puisqu'il est supérieur au seuil de détection olfactif de certains composés soufrés. Selon le Ministère, il n'y aurait cependant pas de problème d'odeurs pour des LET de capacité équivalente avec le système d'exploitation proposé. Le cas échéant, une plainte pourrait être déposée au Ministère qui prendrait action afin que le promoteur règle le problème. Celui-ci s'est d'ailleurs engagé à mettre en place un programme d'échantillonnage de la qualité de l'air ambiant si des plaintes étaient émises et il envisage de brûler les biogaz pour résoudre un éventuel problème d'odeurs (M<sup>me</sup> Nancy Bernier, DT3, p. 75 et 80 ; M. Claude Trudel, DT3, p. 79 ; M. François Bergeron, DT3, p. 75 ; DB34, p. 5 et 6 ; PR5.1, p. 51 et 52).

À la suite de discussions avec le Ministère au sujet des paramètres de l'étude de dispersion des biogaz, le promoteur a réalisé une nouvelle simulation. Il apparaît que les concentrations horaires maximales de SRT aux chalets situés à proximité du LET projeté ne dépasseraient pas  $1,35 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , et que les valeurs maximales instantanées, c'est-à-dire les concentrations aux quatre minutes, seraient inférieures à  $2,57 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (DA6.1, p. 5). Bien que les émissions respecteraient en tout temps le critère, cela signifie que des odeurs pourraient encore être occasionnellement perçues en bordure de la route et aux chalets à proximité. Compte tenu qu'il s'agirait d'un nouvel établissement et que l'influence de la topographie ainsi que la représentativité de la rose des vents de Sainte-Perpétue à Saint-Cyrille-de-Lessard ne sont pas connues, la fréquence et l'ampleur du phénomène ainsi que son caractère dérangentant sont difficiles à estimer.

- ◆ **Avis 23** — *La commission est d'avis que le promoteur devra accorder une attention particulière aux représentations des voisins du LET au sujet des odeurs, et qu'à cette fin le comité de vigilance constitue le lieu approprié.*
- ◆ **Avis 24** — *La commission est d'avis qu'advenant l'apparition d'un problème d'odeurs le promoteur devra appliquer les mesures correctrices appropriées et qu'à défaut de résoudre le problème les propriétaires des bâtiments avoisinant le LET devraient être compensés.*

Afin de limiter le dégagement d'odeurs, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* exige le recouvrement complet des matières résiduelles après chaque journée d'exploitation, avec des sols ou avec un autre dispositif qui assurerait l'atteinte des mêmes buts (article 41). Tel qu'il a été indiqué précédemment, l'utilisation d'une toile rétractable recouvrant les matières résiduelles serait un moyen parmi d'autres de réduire le nombre de passages de camions sur la route 285. Advenant l'utilisation de ce type de recouvrement, l'étude d'impact mentionne que serait effectué un recouvrement avec 20 cm de matériaux granulaires sur une base hebdomadaire (PR3.1, p. 137). Pour la commission, ce recouvrement

hebdomadaire devrait être fait avant la fin de semaine afin de préserver la qualité de vie des villégiateurs, le samedi et le dimanche. Par ailleurs, bien qu'il demeure important de diminuer l'impact du camionnage, elle considère que les voisins du LET projeté méritent une garantie de recouvrement efficace et que, si la toile rétractable ne permettait pas d'atteindre des résultats équivalents ou supérieurs aux matériaux granulaires sur le plan des odeurs, elle ne devrait pas alors être utilisée. À cet effet, un suivi serré de la présence des odeurs devrait être réalisé par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny, sur une période suffisamment longue pour obtenir des données représentatives découlant de l'exploitation du LET.

- ◆ **Avis 25** — *Afin de limiter au maximum le dégagement d'odeurs pour les villégiateurs voisins du LET, la commission est d'avis que les matières résiduelles devraient être recouvertes de matériaux granulaires avant chaque fin de semaine.*
- ◆ **Avis 26** — *La commission est d'avis qu'un suivi des odeurs devrait être réalisé par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny, sur une période suffisamment longue pour obtenir des données représentatives découlant de l'exploitation du LET.*

## L'éparpillement des matières résiduelles

L'éparpillement par le vent de matières résiduelles à l'extérieur des limites des lieux d'enfouissement est un problème courant associé à leur exploitation. À cet effet, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* exigera de l'exploitant d'un LET qu'il mette en place des dispositifs « pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles » (article 48). Le Règlement ne précise cependant pas les moyens pour y parvenir, mais souvent cela se traduit par la mise en place d'une clôture pare-papier autour des installations d'enfouissement. À cet égard, le promoteur prévoit également une collecte quotidienne (PR3.1, p. 138).

Lors d'une visite aux alentours du LES de L'Anse-à-Gilles, la commission a pu observer un éparpillement de matières résiduelles, surtout des sacs de plastique, sur les terres agricoles environnantes. C'est un constat que partage un groupe de citoyens des chemins des Pionniers Ouest et Belles-Amours de L'Islet (DM3, p. 1). Pour sa part, le président du Conseil de bassin versant de la rivière du Sud a témoigné de l'expérience du LET d'Armagh situé en milieu forestier, près duquel des matières résiduelles se dispersent et « se retrouvent à la cime des arbres », ce qui crée « des inconvénients visuels importants pour les voisins ». Il propose, pour le présent projet, que le promoteur installe des filets du côté des vents dominants et insiste pour que ceux-ci soient bien tendus et assez hauts (M. Simon Arbour, DT4,

p. 81 et 86). La proximité de la route 285 ajoute également, pour des raisons de sécurité, à l'obligation de maintenir toutes les matières à l'intérieur des limites du LET.

- ◆ **Avis 27** — *La commission est d'avis qu'en raison de la présence de chalets autour du LET projeté et de la route 285 à proximité le promoteur doit s'assurer de l'absence complète de matières résiduelles éparpillées hors des limites du LET. À cet effet, des filets de retenue suffisamment hauts devraient être installés et des procédures quotidiennes d'inspection, de contrôle et de nettoyage devraient être appliquées.*

À ce sujet, la commission tient également à souligner la nécessité pour les autorités gouvernementales de mettre en place à court terme des mesures pour réduire substantiellement la quantité de sacs de plastique voués à l'enfouissement.

## Le bruit

Le promoteur estime que les activités de construction de la première phase, antérieure à l'exploitation du LET, dureraient cinq mois à raison de dix heures par jour. Les habitations sises à 1 km du LET pourraient connaître une augmentation du niveau sonore pouvant aller jusqu'à 8,1 dB(A) ( $L_{eq}$  12h), tout en demeurant dans les normes (PR3.2, annexe 3, p. 9). Rien n'indique que des travaux ne seraient pas effectués le samedi ou le dimanche.

La Régie prévoit que le LET serait ouvert entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi. Elle prévoit également la possibilité d'ouvrir le samedi matin afin d'offrir un service de dépôt pour les résidants.

Les simulations de bruit réalisées pour la période d'exploitation montrent que, bien que le niveau sonore généré par la machinerie utilisée au moment de l'aménagement du LET et de la construction initiale des cellules ne dépasserait pas les normes, il serait probablement perceptible aux habitations à proximité puisqu'elles connaîtraient une augmentation pouvant aller jusqu'à 4,9 dB(A) ( $L_{eq}$  1h) (PR3.2, annexe 3, p. 9). Dans ce contexte, la commission croit qu'il est nécessaire qu'il ne s'effectue pas d'activité de machinerie à l'ouverture du LET le samedi matin afin d'assurer la quiétude des villégiateurs voisins.

- ◆ **Constat** — *La commission constate et prend acte que le promoteur s'engage à limiter les heures d'exploitation du LET de 8 h à 17 h du lundi au vendredi et le samedi avant-midi.*
- ◆ **Avis 28** — *La commission est d'avis que l'absence de camionnage et d'activités au LET la fin de semaine, aussi bien durant la construction que pendant son exploitation, est essentielle afin de limiter les inconvénients pour les villégiateurs voisins du LET.*

## Le comité de vigilance

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* donne un cadre de fonctionnement pour le comité de vigilance qui doit être formé par le promoteur dans les six mois suivant le début de l'exploitation du LET (articles 72 à 79). Ce comité, qui aurait le mandat de formuler des recommandations à la Régie concernant les mesures pour l'amélioration des opérations du LET et l'atténuation des impacts sur le voisinage et l'environnement, serait constitué selon les modalités prévues par le Règlement. Outre les personnes désignées par le Règlement pour faire partie du comité de vigilance, le promoteur prévoit que « toute personne pouvant être affectée par les activités du LET et désignée par le Ministère » pourrait en faire partie (PR3.1, p. 193).

La commission considère qu'il serait opportun d'ouvrir la participation du comité de vigilance à certaines personnes qui ont participé à l'audience publique et qui craignent que le projet n'occasionne des impacts sur leur environnement, dont le propriétaire de Halte forestière des Appalaches enr., les villégiateurs voisins du LET, les citoyens du village de Saint-Cyrille-de-Lessard et la municipalité de L'Islet. De plus, dans le but de soutenir les membres du comité de vigilance dans l'interprétation de l'information technique relative au LET, la commission estime que la présence de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est nécessaire.

Le financement du comité de vigilance serait assuré par la Régie. Le promoteur prévoit quatre rencontres annuelles du comité, dont une publique (DA3). La commission salue cet engagement qui va au-delà des exigences du Règlement.

Par ailleurs, il est fondamental que toute l'information et les données sur le LET soient accessibles au comité. Lors de l'audience publique, un représentant du Conseil de bassin versant de la rivière du Sud est venu témoigner de l'expérience de cet organisme en tant que membre du comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique d'Armagh. Selon lui, l'information sur le LET, notamment les rapports d'inspection du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, n'était pas systématiquement transmise au comité de vigilance, ce qui ne lui permettait pas de faire adéquatement son travail (M. Simon Arbour, DT4, p. 84 et 85). Selon la commission, il est essentiel pour assurer le bon fonctionnement du comité de vigilance que ses membres aient accès en tout temps à l'ensemble de l'information disponible sur le lieu d'enfouissement technique.

- ◆ **Constat** — *La commission constate et prend acte de l'engagement du promoteur à tenir et à financer quatre rencontres annuelles du comité de vigilance.*
  
- ◆ **Avis 29** — *La commission est d'avis que, outre les membres énumérés dans le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le comité de vigilance devrait inclure des représentants de Halte forestière des Appalaches enr., des villégiateurs voisins du LET, des citoyens du village de Saint-Cyrille-de-Lessard, de la municipalité de L'Islet ainsi que du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*



---

## Conclusion

Au terme de son mandat, la commission constate que l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny est justifié puisque le LES de L'Anse-à-Gilles atteindra à brève échéance sa capacité maximale d'enfouissement.

La décision de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny de proposer un lieu d'enfouissement à Saint-Cyrille-de-Lessard, à l'extérieur de la zone agricole, résulte du refus de la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots nécessaires à l'agrandissement du LES de L'Anse-à-Gilles. Bien qu'il puisse être aménagé conformément aux critères réglementaires, l'emplacement proposé ne présente pas les conditions idéales pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique en raison d'un sol peu épais, pierreux, et d'une nappe d'eau très près de la surface à certains endroits qui obligerait une mise en décharge des matières résiduelles au-dessus du sol plutôt que leur enfouissement. De plus, le LET projeté serait situé en tête du bassin versant de la rivière Bras d'Apic, en amont de la prise d'eau potable de la municipalité de L'Islet.

À cet égard, l'évaluation des besoins annuels, soit 35 118 t de matières résiduelles à enfouir pour une durée de vie utile du LET de 25 ans, est basée sur des données antérieures à l'installation d'une balance au LES de L'Anse-à-Gilles et surestime fortement les besoins réels. La commission considère que les besoins des deux MRC en enfouissement, et en tenant compte de l'atteinte des objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, n'atteindraient pas 20 000 t annuellement. Elle est d'avis que l'autorisation gouvernementale ne devrait porter que sur le volume annuel correspondant à ce tonnage pour la durée de vie utile prévue pour le LET projeté. La révision de la taille des cellules en fonction de ces besoins réévalués permettrait de réduire l'empiètement du LET sur le milieu et les volumes de lixiviat générés. De plus, la commission est d'avis que, si l'intention des MRC de L'Islet et de Montmagny est de préserver pour les générations futures l'usage du LET projeté aux seuls besoins de leur territoire, elles devraient modifier leur plan de gestion des matières résiduelles afin d'y inscrire cette intention avant l'autorisation du projet.

L'atteinte des objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* requiert que les MRC mettent rapidement en œuvre des mesures susceptibles de réduire de façon significative les matières résiduelles vouées à

l'enfouissement, plus particulièrement en ce qui a trait aux matières putrescibles. La commission tient à rappeler que l'adoption de mesures afin de prolonger la vie utile du LES de L'Anse-à-Gilles a démontré qu'il était possible de soustraire de l'enfouissement des quantités importantes de matières résiduelles dans un délai restreint. La commission estime que ces mesures, reprises et élargies à l'ensemble des matières générées sur le territoire de planification du projet, permettraient d'atteindre rapidement les objectifs de la Politique. Elle considère que l'implantation de la collecte des résidus verts dans les noyaux urbanisés du territoire visé par le projet contribuerait de manière significative à cette réduction et, par conséquent, diminuerait la quantité de biogaz et de lixiviat.

L'atteinte des objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* serait d'autant plus nécessaire qu'elle aurait également pour effet de réduire les répercussions du camionnage dans le village de Saint-Cyrille-de-Lessard, où le niveau sonore ambiant est déjà au-delà des seuils considérés comme acceptables par les autorités compétentes pour les zones résidentielles. La commission estime que la recherche de solutions au problème du transport à Saint-Cyrille-de-Lessard s'inscrit dans une perspective régionale qui dépasse le cadre de ce mandat et elle invite les acteurs régionaux à y travailler. Dans l'immédiat, elle considère que la municipalité pourrait contribuer à la sécurité de ses citoyens en prolongeant les trottoirs du côté est de la route 285 et en procédant à leur déneigement. La commission est également d'avis que le promoteur devrait produire une étude du climat sonore dans la partie urbanisée du secteur de Saint-Eugène, en bordure de la route 285 dans la municipalité de L'Islet.

En ce qui a trait à Halte forestière des Appalaches enr. qui alimente ses installations de pêche en étang à partir de la rivière Bras d'Apic, la commission est d'avis qu'il serait préférable de l'affranchir de cet approvisionnement et qu'il est de la responsabilité du promoteur de fournir un approvisionnement en eau de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de l'exploitation ou, à défaut, de compenser financièrement l'entreprise pour les pertes encourues.

La population et les autorités municipales de L'Islet sont par ailleurs très inquiètes quant à la qualité de leur eau potable. Bien que le promoteur considère que le risque d'accident ne représente pas un enjeu du projet, la commission est d'avis que la présence d'un LET en amont de la prise d'eau de la municipalité de L'Islet constitue un élément de risque supplémentaire et qu'en conséquence un plan d'urgence devrait être élaboré avant l'autorisation du projet.

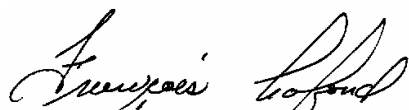
À l'égard des environs immédiats du LET, la commission propose une série de mesures portant notamment sur les heures d'ouverture et l'utilisation de la



machinerie, le climat sonore, les odeurs, le bruit et l'éparpillement des matières résiduelles. En ce qui a trait aux eaux souterraines, la commission considère que les conditions d'écoulement souterrain de la partie sud-ouest des lots touchés par le projet devraient être clarifiées et leur suivi, planifié, s'il y a lieu. La commission est d'avis que le promoteur devrait déterminer les sources d'approvisionnement en eau des chalets et autres bâtiments situés en aval immédiat du LET projeté, en bordure de la rivière Bras d'Apic, et les intégrer au suivi de la qualité des eaux souterraines.

La commission reconnaît l'importance de la formation d'un comité de vigilance autonome dont les priorités devraient être la diffusion de l'information, l'amélioration des opérations du LET, l'atténuation des impacts sur le voisinage ainsi que la préservation des usages de la rivière Bras d'Apic. La commission considère que le propriétaire de Halte forestière des Appalaches enr., les villégiateurs voisins du LET, les citoyens du village de Saint-Cyrille-de-Lessard, la municipalité de L'Islet, le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devraient y être représentés.

Fait à Québec,



François Lafond  
Président de la commission



John Haemmerli  
Commissaire

A contribué à la rédaction du rapport :  
Stéphanie Dufresne, analyste

Avec la collaboration de :  
Rosemary Al-Hayek, conseillère en communication  
Suzanne Bouchard, coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Marielle Jean, conseillère en communication  
Kathleen Martineau, agente de secrétariat



---

**Annexe 1**

**Les renseignements  
relatifs au mandat**



## Les requérants de l'audience publique

Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille  
M. Alain Caron  
M<sup>me</sup> Guylaine Caron  
M. Jean-Guy Marier

Halte forestière des Appalaches enr.  
M. Donald Caron

## Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 28 mars 2005.

## La commission et son équipe

### La commission

François Lafond, président  
John Haemmerli, commissaire

### Son équipe

Suzanne Bouchard, coordonnatrice du  
secrétariat de la commission  
Stéphanie Dufresne, analyste  
Marielle Jean, conseillère en communication  
Kathleen Martineau, agente de secrétariat

Avec la collaboration de :  
Bernard Desrochers, responsable de  
l'infographie  
Hélène Marchand, responsable de l'édition

## L'audience publique

### Les rencontres préparatoires

Les 22 et 23 mars 2005

Rencontres préparatoires tenues à  
Saint-Cyrille-de-Lessard et Québec

### 1<sup>re</sup> partie

Les 29 et 30 mars 2005  
Centre des loisirs de Saint-Cyrille-de-Lessard  
Saint-Cyrille-de-Lessard

### 2<sup>e</sup> partie

Le 26 avril 2005  
Centre des loisirs de Saint-Cyrille-de-Lessard  
Saint-Cyrille-de-Lessard

## Le promoteur

Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny

M. Luc Caron, porte-parole  
M. Rémy Langevin

### *Ses consultants*

BPR Groupe-conseil inc.

M. Jean-Yves Drolet  
M. Jean Gauthier

Enviroconseil inc.

M. François Bergeron  
M. Alain Hébert

## Les personnes-ressources

M. Jean-François Guay, porte-parole  
M. Jean-Claude Lachance

Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation

M. Pierre Lainesse, porte-parole  
M. Charles Bérubé

Ministère de la Santé et des  
Services sociaux

M. Richard Bilodeau

Ministère des Ressources  
naturelles, de la Faune et des  
Parcs

M. Éric Archambault

Ministère des Transports

M<sup>me</sup> Nancy Bernier, porte-parole  
M. Benoît Bernier  
M<sup>me</sup> Sylvie Cloutier  
M<sup>me</sup> Ruth Drouin  
M. Claude Trudel

Ministère du Développement  
durable, de l'Environnement et  
des Parcs

M. Jacques Bernier

Municipalité de L'Islet

M<sup>me</sup> Raymonde Dubé, porte-parole  
M. Serge Guimond

Municipalité de Saint-Cyrille-  
de-Lessard

M <sup>me</sup> Carole Beauregard, porte-parole M. Ian Chartrand	MRC de L'Islet
M. Marcel Catellier M <sup>me</sup> Myriam Fortin M <sup>me</sup> Julie Roy	MRC de Montmagny
M. Mathieu Guillemette	Recyc-Québec

## Les participants

	<b>Mémoires</b>
M <sup>me</sup> Madeleine Barry	DM2
M. Marcellin Bélanger	DM13, DM13.1
M. Jacques Bernier	
M. Jean-Edmond Caouette	
M <sup>me</sup> Marie-Michèle Caouette	DM9
M <sup>me</sup> Aline Caron	
M. André Caron	
M. Dany Caron	DM14
M. Serge Caron	DM9
M. Ian Chartrand	DM11
M <sup>me</sup> Denise Deschênes	
M. Gaston Houle	DM6
M. André Hunter	DM7 à DM7.7
M. Lionel Journault	
M <sup>me</sup> Marie Laberge	
M. Normand Lemelin	DM12

M <sup>me</sup> Maggy Lord		
M. Michel Moreau		
M. Germain Pelletier		
M. Fernand Poitras		
M. Thierry Roirand		
M. Gilles Viel		Verbal
Comité de citoyens L'Islet–Saint-Cyrille	M. Alain Caron M <sup>me</sup> Guylaine Caron M. Jean-Guy Marier	DM4 à DM4.5
Conseil de bassin versant de la rivière du Sud	M. Simon Arbour	DM8
Direction de santé publique Chaudière-Appalaches	M. Pierre Lainesse	DM10
Groupe de citoyens des chemins des Pionniers Ouest et Belles-Amours de L'Islet	M. Jean-Noël Couillard M. Daniel Gagné	DM3, DM3.1
Halte forestière des Appalaches enr.	M. Donald Caron	DM5, DM5.1 et DM5.2
Municipalité de L'Islet	M. Jacques Bernier M. Germain Pelletier	DM1, DM1.1

**Au total, quatorze mémoires et une présentation verbale ont été soumis à la commission.**



---

**Annexe 2**

**La documentation**



## Les centres de consultation

Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard Saint-Cyrille-de-Lessard	Bibliothèque Marie-Bonenfant Saint-Jean-Port-Joli
Bibliothèque de Saint-Cyrille-de-Lessard Saint-Cyrille-de-Lessard	Municipalité de L'Islet L'Islet
Université du Québec à Montréal Montréal	Bureau du BAPE Québec

## La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

### Procédure

- PR1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Avis de projet*, 9 pages.
- PR2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Directive du ministre de l'Environnement indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, décembre 2000, 33 pages.
- PR3** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre de l'Environnement*.
- PR3.1** *Étude d'impact*, rapport principal, mai 2004, 200 pages.
- PR3.2** *Annexes 1 à 9*, rapport principal, mai 2004, pagination diverse.
- PR3.3** *Annexe 10*, rapport principal, mai 2004, 12 plans.
- PR3.4** *Résumé vulgarisé*, 29 novembre 2004, 31 pages et annexes.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Questions et commentaires adressés au promoteur*, 14 septembre 2004, 32 pages.
- PR5.1** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Réponses aux questions – Document 1*, octobre 2004, 69 pages et annexes.
- PR5.2** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Réponses aux questions – Document 2*, 22 novembre 2004, 6 pages et annexes.

- PR5.3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Commentaires sur les réponses aux questions*, 11 mars 2005, pagination diverse.
- PR5.3.1** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Réponses aux questions du document PR5.3 – Document 3*, 17 juin 2005, 13 pages et annexes.
- PR5.4** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Identification des sites potentiels – Rapport d'étape 1*, 22 juin 2001, 21 pages et annexes.
- PR5.5** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Étude détaillée des sites retenus – Rapport d'étape 2*, novembre 2001, pagination diverse.
- PR5.6** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Recherche complémentaire d'un site pour l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique*, juillet 2003, 25 pages et annexes.
- PR5.7** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Rapport de préconsultation*, mars 2004, 16 pages et annexes.
- PR6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, du 29 juin au 7 septembre 2004, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 9 novembre 2004, 4 pages.
- PR8** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Liste des lots touchés par le projet*, 24 novembre 2004, 1 page.

#### **Par le promoteur**

- DA1** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Présentation multimédia faite à la séance d'ouverture*, 29 mars 2005, 20 transparents.
- DA2** COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision n° 324638 concernant la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit pour l'agrandissement d'un site d'enfouissement*, 15 mai 2002, 9 pages.
- DA3** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Analyse des enjeux environnementaux – Comité de vigilance*, 29 mars 2005, 5 transparents.

- DA4** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Grille d'analyse multicritère de la qualité des sites*, 3 pages.
- DA5** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Matrice d'identification des impacts sur l'environnement*, 1 tableau.
- DA6** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Complément d'information concernant les paramètres d'émission utilisés pour l'étude de dispersion atmosphérique*, 30 mars 2005, 1 page et annexes.
- DA6.1** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Étude de dispersion atmosphérique des biogaz, révision de l'annexe 7 du rapport principal*, 4 avril 2005, 8 pages et annexes.
- DA7** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Méthode de recherche de sites*, 9 transparents.
- DA8** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Analyse des enjeux environnementaux – Transport – Ambiance sonore*, 29 mars 2005, 9 transparents.
- DA9** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Scénarios de coûts de transport des matières résiduelles entre le site actuel de L'Anse-à-Gilles et le site projeté de Saint-Cyrille-de-Lessard*, 4 avril 2005, 3 pages.
- DA9.1** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Version corrigée du document DA9*, 28 avril 2005, 3 pages.
- DA10** ENVIROCONSEIL INC. *Note sur les concentrations et l'enlèvement du mercure dans les stations de traitement de lixiviat*, 4 avril 2005, 1 page et annexes.
- DA11** ENVIROCONSEIL INC. *Complément d'information sur les coûts d'amortissement du projet, sur l'existence d'un appareil de mesure d'azote ammoniacal et sur le transport du matériel de recouvrement journalier*, 11 avril 2005, 2 pages.
- DA12** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Complément d'information concernant les mesures intérimaires mises de l'avant par le promoteur pour diminuer le tonnage de matières résiduelles à enfouir au LES de L'Anse-à-Gilles*, 27 juin 2005, 1 page et annexe.

### Par les personnes-ressources

- DB1** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD. *Extraits du règlement de zonage municipal*, 5 novembre 1990, pagination diverse.
- DB1.1** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD. *Plan de zonage*, 21 septembre 1990, annexe 3 du document DB1, 1 plan.

- DB1.2** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD. *Annexes 1 et 2 du document DB1*, août 1990, p. 173 à 194.
- DB2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Information relative à l'imperméabilité des LES qui utilisent des géomembranes en polyéthylène*, 24 mars 2005, 1 page et annexes.  
[En ligne (24 mars 2005) : [www.infogeos.com/view.php?](http://www.infogeos.com/view.php?)]
- DB3** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Projet de modifications de certains articles du Projet de règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, 10 pages.
- DB4** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, 47 pages et annexes.
- DB5** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Complément d'information concernant les méthodes de calcul d'étiage et tableau comparatif montrant les résultats obtenus avec le logiciel ARIDE (Analyse régionale intégrée des débits d'étiage) et ceux de l'analyse hydrologique*, 24 mars 2005 [courriel et annexes].
- DB6** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Complément d'information concernant les normes relatives aux eaux de baignade*, 24 mars 2005, 1 page.
- DB7** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Synthèse des plaintes concernant les lieux d'enfouissement sanitaire de nouvelle génération*, 1 page.
- DB8** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Synthèse des lieux d'enfouissement sanitaire*, 2 pages.
- DB9** RECYC-QUÉBEC. *Bilan 2002 de la gestion des matières résiduelles au Québec*, novembre 2003, 45 pages.
- DB10** QUÉBEC. « Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 », *Gazette officielle du Québec*, partie 1, 30 septembre 2000, p. 968 à 974.
- DB11** RECYC-QUÉBEC. *Rapport annuel 2003-2004*, 2004, 32 pages.
- DB12** MRC DE L'ISLET. *Bilan de gestion des matières résiduelles, secteurs municipal et commercial*, 29 mars 2005, 1 page et annexes.
- DB13** MRC DE L'ISLET. *Plan de gestion des matières résiduelles*, mai 2003, pagination diverse.
- DB14** MRC DE L'ISLET. *Schéma d'aménagement*, février 1987, 294 pages et plan.

- DB15** MRC DE L'ISLET. *Schéma d'aménagement révisé*, hiver 2002, pagination diverse.
- DB16** MRC DE MONTMAGNY. *Plan de gestion des matières résiduelles*, 10 juin 2003, 84 pages et plan.
- DB17** MRC DE MONTMAGNY. *Schéma d'aménagement*, décembre 1987, pagination diverse.
- DB18** MRC DE MONTMAGNY. *Annexes au schéma d'aménagement*, décembre 1987, cartes.
- DB19** MRC DE MONTMAGNY. *Table des matières et sections pertinentes du schéma d'aménagement*, décembre 1987, pagination diverse.
- DB20** MUNICIPALITÉ DE L'ISLET. *Résolution n° 105-04-2004*, 29 mars 2005, 1 page.
- DB21** MUNICIPALITÉ DE L'ISLET. *Résolution n° 425-12-2004*, 29 mars 2005, 1 page.
- DB22** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Mieux s'entendre avec le bruit routier*, 2000, 1 dépliant de 24 pages.
- DB23** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Modes de gestion réglementaires pour la disposition ou l'élimination usuelle des carcasses d'animaux morts*, 1<sup>er</sup> juin 2001, 1 tableau.
- DB24** COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. *Modification des règlements touchant les détecteurs de fumée à ionisation*, documents divers relatifs aux détecteurs de fumée et aux matières dangereuses, pagination diverse.
- DB25** ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. *Le bruit au travail et le bruit ambiant*, février 2001, 6 pages.  
[En ligne (30 mars 2005) : [www.who.int/mediacentre/factsheets/fs258/fr/print.html](http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs258/fr/print.html)]
- DB26** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Systèmes de traitement des eaux de lixiviation pour les lieux de 2<sup>e</sup> génération – Chaudière-Appalaches*, 29 mars 2005, 1 tableau.
- DB27** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La protection des milieux aquatiques par le recours aux objectifs environnementaux de rejet*, 29 mars 2005, 12 transparents.
- DB28** QUÉBEC. Extrait du *Règlement sur les aliments* [P-29, r.1].
- DB29** QUÉBEC. *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* [T-8.1, r.6], à jour au 8 février 2005.
- DB30** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Désignation territoriale du rang B pour le canton de Lessard*, 23 mars 2005, 10 pages.

- DB31** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Politique sur le bruit routier*, brochure, mars 1998, 13 pages.
- DB32** QUÉBEC. *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* [Q-2, r.2.3].
- DB33** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés*, 25 novembre 2004, 4 pages et annexe. [En ligne (25 novembre 2004) : [www.menv.gouv.qc.ca/matieres/reglement/redevances.htm](http://www.menv.gouv.qc.ca/matieres/reglement/redevances.htm)]
- DB34** P. MCKENDRY, J.H. LOONEY et A. MCKENZIE. *Managing odour risk at landfill sites*, extrait du rapport principal, pagination diverse.
- DB35** V. BOURJAT, A. PERRIER-ROSSET et J. CARRÉ. « Détection de substances radioactives en entrée des incinérateurs de déchets ménagers », *TSM*, n<sup>os</sup> 7 et 8, juillet et août 2001, p. 61 à 68.
- DB36** QUÉBEC. *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, 56 pages et annexes.

### Documents déposés par le public

- DC1** COMITÉ DE CITOYENS L'ISLET–SAINT-CYRILLE. *Complément d'information concernant les résolutions de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny, et note de la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay avocats (réglementation d'urbanisme)*, 21 juin 2005, pagination diverse.
- DC2** André HUNTER. *Complément d'information au sujet du site de Saint-Lambert, de la sécurité routière, des sources de pollution en amont de la prise d'eau de L'Islet, de l'étude de bruit et de la modification au zonage*, 25 juin 2005, 3 pages et annexes.

### Questions de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au sujet de l'imperméabilisation d'un lieu d'enfouissement sanitaire*, 6 avril 2005, 1 page.
- DQ1.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponse à la question du document DQ1*, 7 avril 2005 [courriel].



- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur relativement au débit d'étiage, au déversement de l'effluent et demande de carte d'inventaire à jour des résidences dans la zone d'étude*, 6 avril 2005, 1 page.
- DQ2.1** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Réponses aux questions du document DQ2 portant sur les mesures de débit et interruption du rejet et sur le mode d'approvisionnement en eau des bâtiments*, 15 avril 2005, 3 pages.
- DQ2.2** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Réponse à la demande du document DQ2 portant sur la localisation des bâtiments à la périphérie du LET projeté*, 1 carte.
- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à la MRC de Montmagny concernant la disposition de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire*, 18 avril 2005, 1 page.
- DQ3.1** MRC DE MONTMAGNY. *Réponse à la question du document DQ3*, 18 avril 2005 [courriel].
- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur portant sur les possibilités d'entente avec le LES de Sainte-Perpétue*, 18 avril 2005, 1 page.
- DQ4.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Réponses aux questions du document DQ4*, 20 avril 2005, 2 pages.
- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au promoteur au sujet du modèle de simulation de l'étude de bruit*, 13 avril 2005, 1 page.
- DQ5.1** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Réponse à la question du document DQ5*, 14 avril 2005, 1 page et annexe.
- DQ5.2** YOCKELL ASSOCIÉES INC. *Étude de bruit, validation du modèle de simulation*, 27 mai 2005, 4 pages.
- DQ6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC de Montmagny concernant le bilan de gestion des matières résiduelles de 2002, 2003 et 2004, la quantité de matières résiduelles collectée et envoyée aux LES de L'Anse-à-Gilles et d'Armagh, ainsi que la quantité valorisée*, 18 et 20 avril 2005, 2 pages.
- DQ6.1** MRC DE MONTMAGNY. *Statistique de la collecte municipale 2000-2003-2004 en réponse au document DQ6*, 2 pages.

- DQ6.2** MRC DE MONTMAGNY. *Bilan du plan de gestion des matières résiduelles au 26 avril 2005*, 7 pages.
- DQ6.3** MRC DE MONTMAGNY. *Tableau des matières traitées*, 5 pages.
- DQ6.4** MRC DE MONTMAGNY. *Tableau de tonnage des matières résiduelles enfouies de janvier à juin 2003 pour le LES de L'Anse-à-Gilles*.
- DQ6.5** MRC DE MONTMAGNY. *Tableau de tonnage des matières résiduelles enfouies en 2004 pour le LES de L'Anse-à-Gilles*.
- DQ6.6** MRC DE MONTMAGNY. *Tableau de tonnage des matières résiduelles enfouies en 2003 pour le LET de la MRC de Bellechasse*.
- DQ6.7** MRC DE MONTMAGNY. *Tableau de tonnage des matières résiduelles enfouies en 2004 pour le LET de la MRC de Bellechasse*.
- DQ6.8** MRC DE MONTMAGNY. *Tableau de tonnage de la collecte sélective pour les années 2003 et 2004 à la MRC de Bellechasse*, 2 pages.
- DQ6.9** MRC DE MONTMAGNY. *Tableau de tonnage de la collecte sélective pour l'année 2004 à la MRC de Montmagny*.
- DQ7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant le débit d'étiage de la rivière Bras d'Apic, la limite d'enfouissement au LES de L'Anse-à-Gilles et l'azote ammoniacal*, 14, 18 et 25 avril 2005, 3 pages.
- DQ7.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponses aux questions du document DQ7*, 26 avril 2005, pagination diverse.
- DQ8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère des Transports concernant la comparaison entre les statistiques d'accidents sur la route 285 et celles de la région de Chaudière-Appalaches*, 28 avril 2005, 1 page.
- DQ8.1** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Statistiques sur les taux d'accidents sur la route 285 entre la route 216 et l'autoroute Jean-Lesage*, 2 mai 2005, 1 page.
- DQ9** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC de Montmagny demandant des précisions à propos de certains aspects du document DQ6.2 au sujet des tonnages des matières résiduelles, ainsi qu'un tableau pour les secteurs ICI et CRD pour les matières résiduelles générées, éliminées et récupérées*, 29 avril 2005, 1 page.

- DQ9.1** MRC DE MONTMAGNY. *Réponse à la première question du document DQ9, 29 avril 2005, 2 pages.*
- DQ9.2** MRC DE MONTMAGNY. *Réponse à la question 2 du document DQ9 concernant les matières résiduelles pour les secteurs ICI et CRD, 12 mai 2005, 2 pages.*
- DQ9.3** MRC DE MONTMAGNY. *Statistique de la collecte sélective ICI et CRD en réponse à la question 2 du document DQ9, 1 tableau.*
- DQ10** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard concernant les éléments qui ont conduit à classer le territoire du projet comme un territoire d'intérêt écologique, 28 avril 2005, 1 page.*
- DQ10.1** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD. *Réponse à la question du document DQ10, 3 mai 2005 [courriel].*
- DQ11** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant les obligations d'un exploitant de pisciculture à l'égard de la qualité du milieu aquatique, la fermeture d'un dépotoir ainsi que l'incidence des objectifs environnementaux de rejet sur les changements de la qualité du milieu récepteur en amont de l'effluent du LET, 28 avril 2005, 1 page.*
- DQ11.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponse à la question 3 du document DQ11 au sujet des objectifs environnementaux de rejet, 3 mai 2005, 1 page.*
- DQ11.2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponse aux questions 1 et 2 du document DQ11 au sujet des obligations d'un exploitant de pisciculture et du dépotoir fermé à la demande du Ministère, 5 mai 2005, 2 pages.*
- DQ12** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC de L'Islet à propos du bilan de gestion des matières résiduelles secteur résidentiel et commercial, 29 avril 2005, 1 page.*
- DQ12.1** MRC DE L'ISLET. *Réponses aux questions du document DQ12, 6 mai 2005, 2 pages.*
- DQ13** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au promoteur à propos des éléments qui expliquent la valeur de la cote attribuée à la zone 3-1, 3 mai 2005, 1 page.*
- DQ13.1** ENVIROCONSEIL INC. *Réponse à la question DQ13, 10 mai 2005, 2 pages.*

- DQ14** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au sujet du cadre sur lequel s'appuie le Ministère pour évaluer les impacts des projets sur le climat sonore*, 9 mai 2005, 1 page.
- DQ14.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponses aux questions du document DQ14*, 12 mai 2005, 3 pages.
- DQ15** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur concernant les municipalités qui ont été considérées dans le calcul du centre de masse ainsi que celles comprises dans le calcul du centroïde de production des matières résiduelles*, 9 mai 2005, 1 page.
- DQ15.1** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Réponse à la première question du document DQ15*, 12 mai 2005, 2 pages.
- DQ16** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur concernant l'avenir de la municipalité de Sainte-Félicité advenant la fermeture des dépôts en tranchée*, 9 mai 2005, 1 page.
- DQ16.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Réponses aux questions du document DQ16*, 10 mai 2005, 1 page.
- DQ17** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur au sujet des démarches entreprises relativement aux différentes étapes du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique*, 9 mai 2005, 1 page.
- DQ17.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Réponses aux questions du document DQ17*, 10 mai 2005, 2 pages.
- DQ18** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC de Montmagny dans le but d'éclaircir certains renseignements que l'on retrouve dans les documents DQ9.2 et DQ9.3*, 16 mai 2005, 1 page.
- DQ18.1** MRC DE MONTMAGNY. *Réponses aux précisions demandées dans le document DQ18*, 16 mai 2005, 1 page.
- DQ18.2** MRC DE MONTMAGNY. *Compilation des quantités reçues par MRC – Éco-Centre du Golf 2003-2004*, 1 tableau.
- DQ19** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC de L'Islet à propos d'une modification qui aurait été apportée au zonage et à l'incidence sur la réglementation de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard*, 9 mai 2005, 1 page.

- DQ19.1** MRC DE L'ISLET. *Réponses aux questions du document DQ19*, 19 mai 2005, 2 pages.
- DQ20** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au promoteur à propos des tonnages totaux des matières résiduelles enfouies pour les années 2000-2003 et 2004*, 18 mai 2005, 1 page.
- DQ20.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Réponse à la question du document DQ20*, 18 mai 2005, 1 page.
- DQ21** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC de L'Islet au sujet du bilan de gestion des matières résiduelles, secteurs municipal et commercial*, 20 avril 2005, 1 page.
- DQ21.1** MRC DE L'ISLET. *Réponses aux questions du document DQ21*, 24 mai 2005, 2 pages.
- DQ22** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur en référence à la correspondance du 18 mai dernier concernant le tonnage total des matières résiduelles pour les années 2003 et 2004*, 30 mai 2005, 1 page.
- DQ22.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ISLET-MONTMAGNY. *Réponses aux questions du document DQ22*, 30 mai 2005, 1 page.
- DQ22.2** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE L'ANSE-À-GILLES. *Tableau de tonnage de matières résiduelles entre chaque secteur pour 2003, pour chacune des municipalités servies par le lieu d'enfouissement sanitaire de L'Anse-à-Gilles*, 1 page.
- DQ22.3** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE L'ANSE-À-GILLES. *Tableau de tonnage de matières résiduelles entre chaque secteur pour 2004, pour chacune des municipalités servies par le lieu d'enfouissement sanitaire de L'Anse-à-Gilles*, 1 page.
- DQ23** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au promoteur au sujet des valeurs de débits d'étiage utilisées pour la détermination des objectifs environnementaux de rejet*, 20 mai 2005, 1 page.
- DQ23.1** ENVIROCONSEIL INC. *Réponse à la question du document DQ23*, 24 mai 2005, 2 pages.
- DQ24** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demande faite auprès du promoteur concernant les données de tonnage de déchets utilisées pour la production de la figure 2.1 du document PR3.1*, 26 mai 2005, 1 page.

**DQ24.1** BPR GROUPE-CONSEIL INC. *Réponse à la demande du document DQ24, 30 mai 2005, 2 pages.*

**DQ25** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC de L'Islet à propos de l'élimination des matières résiduelles provenant de l'extérieur, de l'entente avec la Régie de L'Islet-Sud, des données ICI et résidentielles distinctes et du secteur CRD – Matières générées et éliminées, 18 avril, 16 et 18 mai 2005, 3 pages.*

**DQ25.1** MRC DE L'ISLET. *Réponses aux questions du document DQ25, voir également le document DQ21.1, 1<sup>er</sup> juin 2005, 2 pages.*

**DQ25.2** MRC DE L'ISLET. *Addenda au document DQ25.1, 3 juin 2005 [courriel].*

**DQ26** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur au sujet de ses intentions à l'égard de la gestion du système de traitement du lixiviat, ainsi que des modifications requises à ce système pour répondre aux nouvelles exigences, 31 mai 2005, 1 page.*

**DQ26.1** ENVIROCONSEIL INC. *Réponses aux questions du document DQ26, 3 juin 2005, 1 page.*

### **Les transcriptions**

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Cyrille-de-Lessard.*

**DT1** Séance tenue le 29 mars 2005 à Saint-Cyrille-de-Lessard, 106 pages.

**DT2** Séance tenue le 30 mars 2005 en après-midi à Saint-Cyrille-de-Lessard, 114 pages.

**DT3** Séance tenue le 30 mars 2005 en soirée à Saint-Cyrille-de-Lessard, 86 pages.

**DT4** Séance tenue le 26 avril 2005 à Saint-Cyrille-de-Lessard, 104 pages.

---

## Bibliographie

CHAMARD & ASSOCIÉS, CRIQ et ROCHE. *Caractérisation des matières résiduelles au Québec*, rapport final, Cap-Rouge (Québec), décembre 2000, 213 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Étude économique du projet de redevance à l'élimination des matières résiduelles*, Service des études économiques et de la tarification, novembre 2004, 90 p.